

FOIRE AUX QUESTIONS INSTRUMENTS FINANCIERS FEDER-FSE-FEADER-FEAMP

CONNAÎTRE
les programmes européens
2014-2020

Version décembre 2018

Avertissement

Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires.

Les éléments fournis correspondent pour partie à ses échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance qu'il leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux instruments financiers FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Des questions/réponses tirées des Documents d'orientation de la Commission européenne sont reproduites dans le présent document. Ces questions/réponses sont des interprétations des services de la Commission couvertes par leurs propres clauses de non-responsabilité.

Ce document a vocation à être amendé annuellement au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des instruments financiers en France.

Les questions/réponses apparaissant en violet correspondent à la dernière mise à jour (décembre 2018).

SOMMAIRE

Préambule	4
Définitions	4
Références réglementaires européennes et nationales	5
Liens utiles.....	6
1. Structuration des instruments financiers	8
2. Coûts et frais de gestion	13
3. Eligibilité.....	28
Eligibilité temporelle	28
Eligibilité géographique.....	33
Activités éligibles.....	34
Assiette éligible	37
4. Flux financiers	39
Retours sur investissement	39
Demande de paiement.....	39
Certification.....	43
5. Contributions et contreparties	52
Contreparties	52
Contribution du programme	55
6. Sélection des gestionnaires	56
7. Aides d’Etat	58
8. Combinaison des aides	62
9. Reporting, suivi et évaluations des IF	69
10. Clôture des instruments financiers	72
11. Autres	75
Obligation de publicité.....	75
Instruments financiers sans fonds européens	75
Economie sociale et solidaire et organismes d’accompagnement	76
Annexe : Liste des questions	79

Préambule

Définitions

- FESI : Fonds Européens Structurels et d'Investissement.
- FEDER : Fonds Européen de Développement Régional.
- FSE : Fonds Social Européen.
- FEADER : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.
- FEAMP : Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche.
- Coûts de gestion : Les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs de dépense.
- Frais de gestion : Les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur la performance.
- Soutien issu des FESI : Le soutien versé par les Fonds ESI correspond au soutien versé par l'un ou plusieurs des fonds suivants : Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Le soutien versé par les Fonds ESI n'inclut pas le cofinancement national.
- Contributions issues du programme : les financements issus à la fois des FESI et du co-financement national.
- Cofinancement national : le recensement des contributions nationales (publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature) fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux.
- Dépenses publiques nationales : synonyme de « cofinancement national ».
- Co-investisseur : investisseur, public ou privé, intervenant au niveau de l'instrument financier, ou du bénéficiaire final, mais dont la contribution ne constitue pas une dépense éligible. A ce titre, l'intervention est intégrée dans le calcul de l'effet levier de l'instrument financier, mais n'est pas une dépense soumise à l'audit (sauf si cette intervention est nécessaire à vérifier les obligations en matière d'aide d'Etat ou de FESI).
- RDC ou RPDC : Règlement (UE) n° 1303/2013 (Règlement Portant Dispositions Communes).
- [Règlement Omnibus : Règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046 modifiant le RPDC.](#)

Références réglementaires européennes et nationales

1. Textes européens

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006.
[Version anglaise](#) – [Version française](#)
- Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
[Version anglaise](#) – [Version française](#)
- Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données.
[Version anglaise](#) – [Version française](#)
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012.
[Version anglaise](#) – [Version française](#)

2. Textes nationaux

- [Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- [Arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

3. Notes d'orientation de la Commission européenne

- EGESIF_14_0038-03 - Financial instruments - Short reference guide (for MA)
[Version anglaise](#)

- EGESIF_14_0039-1 - Article 37(2) CPR - Ex-ante assessment for Financial Instruments
[Version anglaise](#)
- EGESIF_14_0040-1 - Instruments financiers - Glossaire
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- EGESIF_14_0041-1 - Article 37(4) du RPDC – Soutien aux entreprises/fonds de roulement
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- EGESIF_15-0006-01 - Article 41 du RPDC – Demandes de paiement
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- EGESIF_15_0005-01 - Definition and use of repayable assistance
[Version anglaise](#)
- EGESIF_15-0012-02 - Combinaison des aides
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- EGESIF_15-0021-01 - Coûts et frais de gestion
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- EGESIF_15-0031-01 Article 43 du RPDC – Intérêts générés
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- SWD(2017) 343 final - Article 38(4) du RPDC - options de mise en œuvre des IF
[Version anglaise](#) – [Version française \(non officielle\)](#)
- SWD(2017) 156 final - Aides d’Etat et instruments financiers
[Versions anglaise et française](#)
- Modèle annoté de RAMO IF pour les programmes 2014 2020 et FAQ
[Versions anglaise et française](#)

Liens utiles

- Pour toute information sur les instruments financiers :
<https://www.fi-compass.eu/>
- Pour toute information sur la politique régionale et accéder aux textes réglementaires européens :
http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/
- Pour toute information sur les Fonds européens en France et accéder aux traductions non officielles des textes réglementaires :
<http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

1. Structuration des instruments financiers

Q1.1. Si du FEDER est utilisé pour détenir une partie du capital d'une société de capital-risque, qui est actionnaire dans ce cas précis ? L'Europe ou l'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER, c'est-à-dire la Région ?

C'est l'autorité de gestion ou son représentant qui est actionnaire du fonds dans ce cas (c'est un outil en « gestion décentralisée »).

Q1.2. Est-il possible de doter une ligne de garantie déjà existante ?

Le texte de référence permettant l'abondement d'un fonds existant est l'article 38.3 (b) du règlement 1303/2013 qui stipule que « l'autorité de gestion peut prévoir une contribution financière aux instruments suivants: (...) b) les instruments financiers existants ou nouveaux spécialement conçus pour atteindre les objectifs spécifiques fixés au titre de la priorité en question ».

Il convient en outre de considérer comment l'entité gestionnaire a été sélectionnée par le passé. S'il s'agissait d'une sélection directe (sans mise en concurrence : BEI, FEI,...), il peut y avoir de nouveaux financements sans nouvelle procédure. Dans le cas où le gestionnaire a été sélectionné selon une mise en concurrence publique (*public procurement*), il faut réaliser une nouvelle procédure de sélection.

Q1.3. Est-il possible de fusionner une ligne de garantie classique (Loi Galland) avec une ligne de garantie dotée par du FEDER dans le cadre de l'ancienne programmation ? La convention de cette ligne de garantie FEDER prévoyait qu'elle puisse être utilisée jusqu'à extinction et la totalité de la dotation a été utilisée au moins une fois pendant la période d'exécution.

Selon la réglementation applicable sur la période 2007-2013, les fonds qui reviennent à l'instrument financier deviennent des « ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels à l'opération concernée », ils perdent en quelque sorte leur statut de FS.

Pour leur utilisation,

- « Les ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds définis à l'article 44 ou étant des reliquats après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées par les autorités compétentes de l'État membre concerné au profit de projets

de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises » (Article 78 point 7 du règlement cadre 1083/2006 pour 2007-2013) ;

- Il convient de vérifier ce qui est prévu dans les accords de financement ;
- Il est par ailleurs recommandé (voir point 9 de la note COCOF ci-jointe), « que les ressources reversées soient utilisées jusqu'à l'épuisement des fonds pour le même type d'action et de la même manière après la clôture de la période de programmation », toutefois « aucune obligation légale spécifique ne concerne l'utilisation des reliquats dans le contexte d'interventions des Fonds structurels. ».

Par conséquent, **sous réserve de vérifier ce que contient l'accord de financement et sous réserve des conditions de mise en œuvre prévue par la Loi Galland**, il est possible de fusionner ces lignes de garantie car il n'y a plus d'obligation de suivi individualisé par opération mais seulement de justifier que la nature des nouveaux investissements réalisés répond à la recommandation.

Q1.4. Comment considérer les fonds de prêts d'honneur ?

Les prêts d'honneur sont des prêts à la personne qui constituent un apport en fonds propres pour l'entreprise, apport réalisé par l'emprunteur. La relation contractuelle entre l'IF et le BF est donc un contrat de prêt ; l'IF ne prenant pas de participation directement dans le capital de l'entreprise. Aussi les règles de calcul qui s'appliquent pour les coûts et frais de gestion éligibles sont celles des instruments de prêt.

Pour ce type de prêt, on pourrait le cas échéant étudier la possibilité de les considérer comme du microcrédit. Les textes réglementaires sur les FESI n'en donnent pas de définition mais la brochure Fi-compas sur *Les Types d'IF* indique que « les petits prêts (microcrédits) sont destinés aux BF qui n'ont pas accès au crédit, généralement parce qu'ils n'ont pas de garanties, ni d'antécédents de crédits. Ces microcrédits sont normalement inférieurs à 25 000 EUR et peuvent financer des microentreprises dans l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'alimentaire, etc. »).

Q1.5. Dans le cadre d'un instrument financier mis en œuvre conformément à l'article 38.4.b.i) du 1303/2013, est-il nécessaire de présenter au comité de suivi les critères de sélection des intermédiaires financiers qui figureront dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt? Ou pouvons-nous considérer qu'il relève de la responsabilité du Fonds de fonds d'appliquer des critères de sélection qui correspondent aux principes définis dans le Programme ?

Il n'y a pas de contraintes réglementaires à ce sujet, l'obligation donnée à l'art. 110 du Règ. (UE) 1303/2013 portant d'une manière plus générale sur la validation des critères de sélection

des opérations par le comité de suivi et si on considère que la vérification des critères de sélection relève de la responsabilité du gestionnaire du fonds de fonds (sur la base des éléments indiqués dans l'accord de financement). Si le Comité de suivi ne s'est pas encore réuni, il est néanmoins tout à fait possible de lui soumettre ces éléments dans le cadre de la revue de l'instrument financier.

Q1.6. Dans quelle mesure la stratégie des instruments financiers FEDER doivent correspondre aux recommandations des évaluations ex-ante : est-ce une cohérence totale, donc une stratégie reprenant mot pour mot les recommandations, ou cette stratégie doit-elle simplement en reprendre les principes ?

Le règlement 1303/2013 prévoit une évaluation ex ante (EEA) achevée et soumise au Comité de suivi avant toute décision d'investissement (article 37(3)), ainsi qu'une révision de l'analyse si les conditions du marché évoluaient en cours de programmation.

L'objectif de l'EEA est de s'assurer que la part des fonds ESI alloués à un IF réponde aux défaillances de marché identifiées et de démontrer que les contours de l'instrument projeté correspondent aux besoins (objectifs, publics cibles, business plan...). Libre ensuite à l'autorité de gestion de retenir tout ou partie des propositions formulées, dans la mesure où les solutions finalement retenues ne sont pas en contradiction ou non couvertes par le contenu de l'EEA. Si cela était le cas, il conviendrait pour l'AG de solliciter à nouveau l'évaluateur pour être en mesure de justifier ses décisions en cas d'audit.

Si les conditions venaient à évoluer, on pourrait tout de même réaliser un rapport complémentaire à l'EEA pour pouvoir argumenter et justifier les adaptations finalement retenues lors de la création de l'instrument en cas d'audit. Cette actualisation peut être menée par l'AG en se basant sur les conclusions initiales du cabinet, par le même cabinet de conseil ou un autre.

Ainsi, par souci de transparence, il peut être proposé au comité de suivi : les conclusions initiales de l'EEA ; l'actualisation des conclusions si différentes ; les choix proposés par l'AG suite à ces conclusions, justifiant l'écart entre les décisions et les recommandations. **L'essentiel est de tracer dans des documents (relevés de décision) toutes ces étapes.**

Q1.7. A quelle date devrait être remise l'évaluation ex ante relative à la mobilisation du FEDER dans le cadre d'un IF ?

Le règlement (UE) 1303/2013 fixe trois obligations sur l'EEA à l'article 37.3 :

- Le délai pour publier les conclusions une fois qu'elle est achevée est de trois mois ;
- La décision de l'autorité de gestion de gestion - par exemple en comité de programmation - doit intervenir après son achèvement ;
- Elle doit également être soumise au comité de suivi.

Ces règles s'appliquent à tous les instruments financiers, quelle que soit leur nature (prêts, garantie, participation en capital) et leur finalité (efficacité énergétique, aides aux entreprises...).

Q1.8. Est-il possible d'abonder avec du FEDER un fonds de garantie géré par un organisme, qui couvrirait des prêts octroyés par ce même organisme ?

Rien dans la réglementation relative à l'utilisation du FEDER ni dans la réglementation liée aux aides d'Etat n'empêche un tel montage. Il y a toutefois un risque de conflit d'intérêt si les entités mettant en œuvre les garanties et les prêts ne sont pas strictement indépendantes. Ce montage nécessiterait donc de justifier cette séparation de fonction.

Q1.9. En première décision, l'autorité de gestion a pris le parti de créer un instrument financier unique, qu'il a mis en place et qui a bénéficié d'une première dotation. Depuis cette décision, il a été décidé de constituer un fonds de fonds. Faut-il prévoir dans le cahier des charges de sélection du gestionnaire du fonds de fonds, de lui confier la mission d'assurer le financement du dispositif existant, sans qu'il n'ait eu à participer à la sélection de son gestionnaire ?

Tout d'abord, il n'est pas obligatoire, en cas de création d'un fonds de fonds, de lui attribuer la gestion de l'ensemble des instruments financiers existants ou à créer.

Si cela est le choix de l'AG, il est possible qu'un fonds de fonds reprenne la gestion d'un fonds existant, ce point est précisé à l'article 38 (3)b du RDC.

Il convient néanmoins :

- de démontrer que la sélection et le montage du fonds repris en gestion ont été conformes à la réglementation en vigueur lors de sa création (notamment en matière de respect de la Directive marché public pour la sélection de son gestionnaire – voire la Note d'orientation de la Commission sur la sélection des IF – juillet 2016) ;
- d'annuler/de modifier l'accord de financement entre l'IF et l'autorité de gestion afin d'en établir un nouveau entre l'instrument existant et le gestionnaire du fonds de fonds une fois sélectionné. Cet accord établit le rôle du gestionnaire pour chacun des IF qu'il aura

en gestion et exclut l'activité de sélection de l'intermédiaire financier pour le fonds existant ;

- Si l'opération correspondante au fonds préexistant était déjà programmée, de préciser avec la Commission européenne comment considérer cette opération car pour les montages avec fonds de fonds, la Commission considère généralement qu'il s'agit d'une opération unique, quel que soit le nombre de fonds gérés par le fonds de fonds.

2. Coûts et frais de gestion

Q2.1. Dans le cadre d'un conventionnement avec un intermédiaire financier pour la gestion d'un fonds de prêts, les dépenses directement liées à l'animation du dispositif (hors coût de gestion d'un prêt) sont-elles éligibles, et si oui :

- **De quelle manière doivent-elles être calculées et justifiées (prise en compte et justification au coût réel sur pièces ?),**
- **Peuvent-elles être intégrées dans le conventionnement dédié à la gestion de l'instrument financier, ou peuvent/doivent elles faire l'objet d'une subvention attribuée par convention distincte ?**

Conformément à la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021-01), les dépenses éligibles sont : les coûts de personnel, y compris les frais de voyage et de séjour, les coûts de location de bureaux, les équipements, les systèmes informatiques, les consommables et fournitures, directement liés à la gestion et à l'investissement des contributions des programmes aux instruments financiers ; ces coûts étant supportés dans le cadre de l'exécution d'activités telles que les procédures de sélection et d'appels d'offres, les contrôles, le suivi et l'établissement de rapports, les consultations, l'information et la publicité.

Tout dépend de ce que recouvre la notion de « dépenses liées à l'animation », mais elles devraient en toute logique être éligibles dans le cadre des coûts et frais de gestion.

Si elles sont justifiées au réel, alors la justification se fera via toute pièce comptable et non-comptable permettant de justifier de la réalité de la dépense et de son acquittement (contrat de travail, fiche de paie, frais de déplacement...).

A noter que l'accord de financement doit préciser ce qui sera financé par les coûts et frais de gestion.

Par ailleurs, une autre note d'orientation de la Commission (EGESIF_15_0012-02) permet, sous certaines conditions, de combiner une subvention avec des instruments financiers.

Ces subventions pour l'assistance technique ne peuvent être combinées avec des instruments financiers dans une opération unique, conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, qu'aux fins de la préparation technique de l'éventuel investissement en faveur du bénéficiaire final (à voir donc si les dépenses d'animation rentrent dans ce cadre).

A noter que le besoin de la combinaison de soutien (instrument financier + subvention) ainsi que le montant prévisionnel, doivent être définis dès l'évaluation ex-ante relative à l'instrument financier.

Q2.2. Sur la base de l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 qui permet de dé plafonner les seuils des coûts et frais de gestion en cas d'appel d'offres, doit-on considérer que la partie dé plafonnée n'est pas éligible ?

Concernant les plafonds de l'article 13 et plus précisément de la dérogation prévue au point 13(6) du règlement délégué (UE) n° 480/2014, la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion précise :

« 2.4.1. APPLICABILITÉ DES SEUILS POUR LES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES À LA CLÔTURE (...)

Toutefois, si l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, y compris le cas échéant le fonds de fonds, **a été sélectionné suite à un appel d'offres** conformément à des règles applicables qui fixeraient le niveau de rémunération, et que cet appel d'offres a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés, alors, aux termes de l'article 13(6) du RDC, **les seuils ne s'appliquent pas et les coûts et frais de gestion correspondant au niveau de rémunération fixé par l'appel d'offres sont réputés éligibles**. La Commission considère cette situation comme véritablement exceptionnelle dans la mesure où un appel d'offres devrait normalement résulter en des niveaux de rémunération moins élevés en raison de la concurrence. Veuillez noter également que dans le cadre de certaines législations nationales, il peut être nécessaire de spécifier un seuil maximum dans l'appel d'offres. »

Par conséquent, ils sont bien éligibles, même s'ils sont au-dessus des plafonds cités plus bas dans l'article (à condition que, conformément à l'article 13(6), l'organisme ait été sélectionné suite à un appel d'offre conformément aux règles applicables, et que cet appel d'offre ait mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés).

Q2.3. Les instruments financiers peuvent placer leurs dotations sur un compte qui produit des intérêts. Ces intérêts sont ensuite ajoutés à la dotation et investis auprès des bénéficiaires finaux. L'instrument financier peut-il considérer les impôts qu'il doit payer sur les intérêts comme des frais de gestion éligibles ? Peut-on déduire ces impôts avant de réinvestir les intérêts afin que l'instrument financier ne paie pas sur ses fonds propres des impôts sur des intérêts dont il ne bénéficie pas (puisque réinvestis dans les bénéficiaires finaux) ?

Le règlement n'interdit pas cette prise en charge.

La note EGESIF_15-0021-01 précise les coûts et frais de gestion éligibles. Cette définition est très large, et n'exclut pas cette charge imputée au gestionnaire. A noter la prise en charge de frais généraux « les frais généraux de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier,

sous réserve qu'ils soient basés sur des coûts réels et répartis au prorata des opérations conformément à une méthode juste, équitable et dûment justifiée. »

En outre, il est nécessaire de **se référer également au décret d'éligibilité** (Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016) qui précise à l'article 5 les conditions d'éligibilité des dépenses en faisant référence à son annexe et à l'arrêté d'éligibilité. Or, les impôts ne sont pas référencés comme constituant une dépense explicitement inéligible.

De même, l'arrêté pris en application du décret d'éligibilité des dépenses, concernant les règles particulières applicables à certaines dépenses éligibles, ne liste pas de conditions particulières au traitement des impôts.

Par ailleurs, il conviendrait :

- De vérifier, dans la rédaction du Programme opérationnel ou de l'accord de financement, que ces dépenses ou frais ne sont pas explicitement inéligibles.
- De s'assurer que ces dépenses sont strictement liées à l'opération
- De s'assurer que l'intégralité des intérêts générés (base de l'imposition) ont été réinvestis dans l'instrument financier
- De s'assurer que le delta est « bénéfique » pour le Programme opérationnel : c'est-à-dire que les montants des intérêts générés réinvestis est supérieur au montant de l'impôt
- De tracer l'ensemble de ces points dans l'instruction de la demande de paiement, et d'indiquer que la décision de l'autorité de gestion a bien pris compte de l'ensemble des points ci-dessus.

Q2.4. Dans le document publié par le CGET en septembre 2015 sur la Convention de financement – Contenu et Points de vigilance, il est précisé concernant les modalités de calcul des coûts et frais de gestion que le calcul peut se faire « sur une base quotidienne » ? Peut-on préciser ce point ?

Le texte de référence est le règlement délégué (UE) n° 480/2014 article 12 : « (...) b) d'une rémunération sur la base de la performance calculée de la manière suivante: i) pour un instrument financier apportant des fonds propres, 2,5 % par an des contributions du programme versées, au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, aux bénéficiaires finaux sous la forme de fonds propres, ainsi que des ressources réinvesties qui sont imputables aux contributions du programme, qui n'ont pas encore été remboursées à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la date du paiement au bénéficiaire final jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de mises en non-valeur ou jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, la date la plus proche étant retenue; ».

La Commission a confirmé l'obligation d'un calcul **sur une base quotidienne**. Dans sa note d'orientation sur les coûts et frais de gestion EGESIF_15-0021-01, elle propose une méthode simplifiée pour le calcul **au prorata temporis**, qui se base sur des mois de 30 jours et des

années de 360 jours, et correspond à la convention « nombre exact de jours/360 » utilisée par l'Eurosystème pour ses opérations de politiques monétaires. Les autorités de gestion sont libres de recourir à l'autre méthode pour le calcul sur base quotidienne, laquelle utilise le nombre réel de jours par mois et 365 jours par an. Si cela n'est pas possible pour le gestionnaire, alors un suivi peut être réalisé de manière mensuelle. Mais afin de ne pas avoir une base de calcul plus importante, il est nécessaire de faire un suivi à compter du mois suivant le versement du prêt (ou trimestre, ou semestre...).

Pour un **exemple de rémunération** vous pouvez vous référer à la note d'orientation coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021-01) «2.4.3. EXEMPLE POUR LE CALCUL DES COÛTS ET FRAIS DE GESTION ÉLIGIBLES À LA CLÔTURE »

Q2.5. Les frais de gestion ne portant pas sur des objets précis, comment s'assurer qu'ils ne couvrent pas les mêmes dépenses que les coûts de gestion qui sont eux établis sur facture ou documents ?

C'est toute la difficulté de présenter les deux méthodes en même temps. Il est plus simple de n'opter que pour une méthode de remboursement (au réel ou au forfait). Dans le cas contraire, il faudra assurer aux auditeurs que les dépenses portent sur des coûts différents.

Q2.6. Concernant la justification des coûts et frais de gestion, quelles sont les modalités particulières envisagées ou à anticiper ? (Ex : justification sur la base de frais réels avec justificatifs (factures, pièces comptables,...) pour la rémunération de base et sur la réalisation d'indicateurs pour la part liée à la performance).

Le règlement délégué (UE) n° 480/2014 précise les attendus en matière de calcul de la performance, qui doivent être définis en amont de la signature de l'accord de financement (art 12 et 13b).

Conformément à l'article 42.5 du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la guidance sur les coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021), les coûts et frais de gestion éligibles de l'intermédiaire financier peuvent être constitués soit, pour les coûts de gestion, des éléments de coûts directs et indirects remboursés sur la base de justificatifs, soit, pour les frais de gestion, font référence à un prix forfaitaire convenu pour les services fournis par l'intermédiaire financier.

Dans l'accord de financement, la méthode de justification des coûts et frais de gestion doit être définie au préalable :

- Les coûts de gestion : au réel.

- Les frais de gestion: méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement.

Dans le cadre d'une sélection par appel d'offre, les frais de gestion sont définis selon les critères imposés par l'autorité de gestion, et sont conformes à la proposition soumise par le prestataire pour la gestion de l'instrument. Aucune autre méthode de calcul n'est à fournir, dès lors que les critères et les modalités retenus restent conformes aux règlements et transparents.

La justification des critères de détermination des coûts et frais de gestion se fait **sur la base de la performance** : les montants facturés doivent correspondre aux critères définis pour la rémunération de base et celle liée à la performance. La méthode de calcul et le résultat doivent être vérifiables. La demande de paiement du bénéficiaire doit tracer ces éléments de calcul.

Les plafonds doivent également respecter l'accord de financement. Ils intègrent tous les frais, y compris les frais préparatoires à la mise en place de l'instrument financier. Tous les montants facturés au bénéficiaire final devront être déduits des coûts et frais de gestion éligibles : fournir un tableau synthétique des coûts effectivement facturés au titre de l'instrument financier, déduction faite des frais d'arrangement facturés aux bénéficiaires finaux.

Q2.7. Une autorité de gestion a sélectionné un gestionnaire pour gérer à la fois son fonds de fonds et un des instruments financiers. Pour cela, l'organisme choisi a dû justifier d'une indépendance des équipes concernées et de la séparation comptable des fonds. Est-il possible alors pour l'organisme gestionnaire de demander des coûts et frais de gestion pour chacune de ses activités et ainsi de les cumuler ?

En application de l'article 13.4 du règlement délégué (UE) n° 480/2014, lorsqu'un même organisme met en œuvre un fonds de fonds et un instrument financier, il est possible de cumuler les coûts et frais de gestion pour un même organisme.

Il y aurait conflit d'intérêt manifeste pour le gestionnaire du fonds de fonds, ce que les auditeurs risquent de relever assez rapidement. L'indépendance des équipes au sein de l'organisme gestionnaire n'est pas un argument suffisant.

La gestion en direct de l'instrument financier concerné, par l'autorité de gestion, permettrait de résoudre cette question. Il y aurait donc un fonds de fonds, géré par l'organisme gestionnaire (composé de plusieurs instruments financiers), et un instrument financier hors fonds de fonds. L'organisme gestionnaire pourrait répondre à ce nouvel appel d'offre, pour gérer cet instrument.

Q2.8. Les coûts et frais de gestion déterminés dans le cadre du marché doivent-ils respecter le Rég. 480/2014 (rémunération de base de 2.5%, rémunération basée sur la performance de 1.5% et sur la période de 20% max) ? ou bien dans la mesure où il s'agit d'un marché les coûts et frais sont libres ?

Les seuils indiqués dans le règlement et dans la note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des IF ne sont pas ceux que vous devez obligatoirement appliquer à votre gestionnaire mais ceux qui serviront de base à la Commission pour calculer la dépense éligible (donc si les coûts et frais de gestion réels dépassent ces seuils, le dépassement serait à votre charge). Toutefois, comme vous le mentionnez, la réglementation et la Note d'orientation sur les coûts et frais de gestion introduisent une exception dans le cas où il aurait été démontré, au moment de la mise en concurrence, que les prix proposés par les soumissionnaires dépassent ces seuils.

Q2.9. Qu'en est-il de la prise en charge du coût d'analyse d'un dossier rejeté ? Est-ce que ce coût peut être intégré dans les coûts et frais de gestion du gestionnaire ?

Les coûts et frais de gestion éligibles résultent de la somme de deux éléments : la rémunération de base et la rémunération sur la base de la performance. La rémunération de la performance est calculée en tant que pourcentage des montants effectivement décaissés, donc liée aux dossiers validés, tandis que la rémunération de base est calculée en tant que pourcentage des montants versés à l'organisme de mise en œuvre. **La rémunération de base couvrira donc les frais engagés pour la phase de travail préparatoire et pour la constitution du portefeuille**, comprenant potentiellement les coûts liés aux dossiers rejetés.

Par ailleurs, pour prendre en compte les besoins des gestionnaires de fonds de fonds et d'instruments en fonds propres **en période d'investissement**, les articles 13(1) et (2) du RDC établissent un taux plus élevé pour la rémunération de base pour les 12 ou 24 premiers mois.

Q2.10. Pour un Fonds de participation, selon l'article 13 du Règ. délégué et au vu de la note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des IF, le gestionnaire perçoit 3% pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement, calculé *pro rata temporis* à compter de la date de versement effectif du Fonds. Comment doit-on appliquer ce taux sachant que la signature de l'accord et le versement ne sont pas simultanés ?

Concernant votre question sur les modalités d'application du *pro rata temporis* pour le calcul des coûts et frais de gestion et en particulier sur la période en prendre en compte pour

Pour l'application du premier seuil de 3% pour les Fonds de fonds il convient de considérer les « 12 premiers mois » à partir de la date de signature de la convention de financement, quelle que soit la date du premier versement réellement effectué.

Cela est indiqué dans la note d'orientation, en note sous le tableau indiquant les seuils par type de fonds (**Cette période fait référence à la période suivant la signature de l'accord de financement ; le taux le plus élevé ne peut être appliqué que pendant cette période, mais en réalité, **seulement à compter du versement effectif des contributions de programme au fonds de fonds***) et confirmé dans l'exemple chiffré développé en 2.4.3. Dans l'exemple le taux de 1% s'applique à partir du 1er janvier n+1 par rapport à la date de signature de la convention et non à partir du 1er février n+1 par rapport à la date du premier versement, puisqu'il s'agit des 12 mois suivant les 12 premiers mois s'étant écoulés après la signature de l'accord de financement.

Q2.11. S'agissant de l'interprétation de l'article 13-2 b) ii du Rég. délégué sur la base de calcul du 1% performance : la base de calcul doit-elle être comprise comme le montant des prêts décaissés + les nouveaux prêts accordés à partir des montants remboursés, ou doit-elle également prendre en compte les montants remboursés non encore redécaissés auprès des bénéficiaires finaux ?

Pour le calcul de la rémunération de la performance, la base prise en compte retient **les montants décaissés** (à partir des ressources du programme ou des ressources imputables aux contributions du programme). Donc les montants non encore « redécaissés » sont exclus. Cela est confirmé dans la note d'orientation de la Commission sur les coûts et frais de gestion, au point 2.4.2 (page 7).

Q2.12. S'agissant de la rémunération du gestionnaire, est-il possible de prévoir au moment de l'accord de financement un lissage du paiement des coûts de gestion ? Faut-il appliquer strictement le plafond de « 1% par an » ou peut-on dépasser ce taux pour certaines années de la période d'investissement en payant annuellement un montant de frais de gestion calculés sur le montant plafond total théorique si au solde le plafond de 8% prévu à l'article 13-3 c) du Rég. Délégué est respecté ?

La note d'orientation de la Commission sur les coûts et frais de gestion éligibles à **la clôture sont compris comme agrégés** sur l'ensemble de la période d'éligibilité et non pas sur une base annuelle.

Donc en théorie, au moment de la clôture ou à l'occasion de la liquidation du fonds si elle intervient avant, l'AG devra établir la somme des coûts et frais de gestion pour justifier le respect des seuils au global (pour obtenir a priori les derniers remboursements de la part de l'UE). Si il y a dépassement, alors les coûts et frais de gestion supplémentaires seront à la charge de l'AG.

Dans la pratique, le suivi est réalisé dans les RAMO. Les AG doivent reporter les coûts et frais de gestion versés de manière cumulative depuis la création de l'instrument jusqu'à la fin de l'année concernée par le rapport.

Toutefois, les montants et modalités de calcul déterminés dans cet article s'appliquent aux dépenses présentées à la Commission comme étant éligibles et **ne constituent pas une obligation** pour les relations contractuelles à établir entre l'AG et l'IF. La Commission encourage néanmoins les AG à fixer de coûts et frais de gestion inférieurs aux seuils pour éviter les dépassements et un surcoût pour elles.

Q2.13. Est-ce que l'éligibilité des coûts liés à des dossiers traités mais finalement rejetés par le gestionnaire est valable pour toutes les sortes d'instruments financiers ?

La prise en compte des coûts de traitement des dossiers est évoquée dans la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021-01) et concerne tous les types d'instruments financiers sans exception.

Q2.14. Dans le cadre d'un instrument financier apportant des fonds propres, quelles contributions convient-il de considérer pour calculer la rémunération de base ? S'agit-il des contributions engagées ou des montants versés ?

Pour ce qui concerne la rémunération de base, « les montants versés aux fins de la mise en œuvre correspondent à des contributions de programme versées au fonds donné, sauf dans le cas des fonds propres, où ils correspondent aux contributions du programme engagées dans le cadre de l'accord de financement concerné » (source : note d'orientation sur les coûts et frais de gestion - EGESIF_15-0021-01).

Q2.15. Suite au lancement d'un marché pour sélectionner l'organisme chargé de la gestion d'un instrument financier, une seule offre a été reçue. Or il s'avère que les frais de gestion proposés sont au-dessus des seuils annuels indiqués à l'article 13 du Règ. Délégué. Est-il possible dans ce cas de déroger aux seuils tel que cela est permis à l'article 13(6) de ce règlement ?

En effet, le Règlement délégué 480/2014 indique que les seuils prévus peuvent être dépassés lorsqu'ils sont appliqués par un organisme qui a été sélectionné suite à un appel d'offres, et que cet appel d'offres a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés.

La Note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion précise que « La Commission considère cette situation comme véritablement exceptionnelle dans la mesure où un appel d'offres devrait normalement résulter en des niveaux de rémunération moins élevés en raison de la concurrence. Veuillez noter également que dans le cadre de certaines législations nationales, il peut être nécessaire de spécifier un seuil maximum dans l'appel d'offres. »

En termes de procédures, les textes réglementaires ne prévoient pas de validation par la Commission de votre démonstration, préalable à l'engagement de l'opération. Les vérifications et contrôles se feront donc au moment des demandes de paiement ou des audits. **La rédaction d'une note justificative** peut servir à ces deux occasions pour justifier de l'éligibilité des dépenses de l'instrument financier en matière de coûts et frais de gestion.

Cette note pourra répondre aux trois questions suivantes :

1. **Aviez-vous l'obligation de fixer un seuil maximum de rémunération dans l'appel d'offre ?** Le code des marchés publics français laisse certaines latitudes, tout dépend de la forme que donnée à ce marché.
2. **Votre appel d'offre a-t-il mis en évidence la nécessité de coûts et frais plus élevés ?** L'offre remise par la société candidate contient les éléments justifiant les niveaux de prix (temps passé, coûts horaires, liste des tâches) et les difficultés particulières liées au produit, au public cible ou au territoire.
3. **Etes-vous dans une situation que l'on peut juger d'exceptionnelle ?** Les résultats de votre appel d'offre, la réception d'une candidature unique, ont mis en évidence l'absence de concurrence sur votre territoire et/ou sur le produit développé. Rendre ce marché infructueux impliquerait l'annulation de cette opération, ce qui serait préjudiciable au vu des enjeux sur l'aide aux entreprises et sur le programme FEDER, à ce stade d'avancement de la période de programmation.



D'après le document d'orientation « Coûts et frais de gestion » de la Commission européenne

Q2.16. La note d'orientation coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021-01) fait explicitement référence aux instruments financiers gérés uniquement conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC. Qu'en est-il des options de mise en œuvre visées à l'article 38(4)(a) et (c) du RPDC ?

Bien que les dispositions relatives aux coûts et frais de gestion des instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC s'appliquent en principe également aux instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(a) du RPDC, elles ne s'appliquent pas aux instruments financiers gérés conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC. Dans ce dernier cas, les instruments financiers sont mis en œuvre directement par l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire, et aucun organisme mettant en œuvre des instruments financiers ne s'en voit confier la gestion en leur nom. Les spécificités des deux options de mise en œuvre seront abordées dans un futur guide d'orientation.

Q2.17. La méthodologie pour le calcul des coûts et frais de gestion éligibles devant être convenue entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (et incluse dans l'accord de financement) doit-elle refléter strictement la méthodologie de calcul visée à l'article 13 du RDC ?

Non, la méthode exacte pour la rémunération doit être définie d'un commun accord entre l'autorité de gestion et les organismes mettant en œuvre des instruments financiers concernés. Toutefois, la méthode de rémunération doit inclure des critères fondés sur la performance conformément à l'article 12 du RDC. Comme cela a été expliqué plus haut, l'article 13 du RDC établit des limites pour les coûts et frais de gestion éligibles à la clôture. Ainsi, plus la méthode de rémunération convenue entre l'autorité de gestion et les organismes mettant en œuvre des instruments financiers concernés ressemble à la méthode appliquée aux termes dudit article, moins la différence entre les coûts et frais de gestion effectivement versés et les coûts qui seront considérés comme des coûts éligibles au titre d'un remboursement des Fonds ESI sera importante.

Q2.18. Pourquoi les seuils du « taux de capitalisation général » visés à l’article 13(3) du RDC sont-ils nécessaires en plus des seuils définis à l’article 13(1) et (2) du RDC ?

La conjugaison des deux seuils vise à assurer un équilibre raisonnable entre la performance des instruments financiers en termes d’investissement, conformément aux objectifs de politique, et les coûts et frais de gestion encourus. Les seuils établis à l’article 13(1) et (2) du RDC ont été conçus pour récompenser les décaissements rapides en faveur des bénéficiaires finaux. Les seuils du « taux de capitalisation général » visés à l’article 13(3) du RDC ont été introduits afin d’atténuer le risque que le décaissement rapide devienne la principale motivation au détriment d’autres aspects tels que la qualité de l’investissement, et que les fonds continuent d’être rémunérés pendant des années après que les travaux relatifs à certains investissements ont été largement terminés.

Q2.19. Quel est le lien entre les coûts et frais de gestion éligibles encourus au titre du travail préparatoire relatif à l’instrument financier avant la signature de l’accord de financement correspondant et les seuils définis à l’article 13 ?

Comme cela a été souligné dans le document d’orientation, de tels coûts et frais préparatoires peuvent être inclus dans le montant des coûts et frais de gestion éligibles déclaré à la Commission. Toutefois, même s’ils ne sont pas inclus dans la base utilisée pour le calcul d’un des seuils visés à l’article 13 du RDC, la rémunération réelle réclamée au titre des coûts et frais de gestion éligibles à la clôture (autrement dit, la somme des coûts et frais préparatoires encourus avant la signature de l’accord de financement et des coûts et frais encourus pendant la période de mise en œuvre) ne doit pas dépasser le montant maximum qui résulterait du calcul des deux seuils applicables à l’instrument financier en question. Le montant de tels coûts et frais préparatoires, par rapport à celui des coûts et frais encourus pour la mise en œuvre du ou des instruments financiers, devrait être négligeable.

Q2.20. Le calcul présenté à titre « d’exemple simple » est déjà compliqué. Comment les autorités de gestion sont-elles censées effectuer des calculs bien plus complexes ?

Les organismes mettant en œuvre des instruments financiers dans le cadre de leurs activités quotidiennes devraient mettre en place des systèmes d’information et de comptabilité afin d’automatiser ces calculs.

Q2.21. Une rémunération supplémentaire sur la base de la performance peut-elle être convenue, par exemple avec un organisme mettant en œuvre un fonds de capitaux propres, sous la forme de gains issus de la plus-value du fonds, tels que des intéressements ?

Si le gestionnaire du fonds agit uniquement en tant que « prestataire de services », autrement dit, cet organisme met en œuvre des ressources de programme / un instrument financier au nom de l'autorité de gestion, il est en droit de recevoir des coûts et frais de gestion conformément à l'article 42(5) du RPDC et à l'article 12 du RDC, et le montant de ses coûts et frais de gestion éligibles à la clôture est déterminé aux termes des articles 13 et 14 du RDC. Par conséquent, si des intéressements étaient versés au gestionnaire, sous réserve qu'ils soient imputables au soutien versé par les Fonds ESI, ils représenteraient des ressources au titre de l'article 44 du RPDC, utilisées conformément à l'article 44(1)(c) pour couvrir des coûts et frais de gestion dépassant les coûts et frais de gestion éligibles. En tout état de cause, le montant total des coûts et frais de gestion versé à l'organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers doit être justifié et conforme aux règles en matière d'aides d'État relatives à l'éventuelle surcompensation d'un gestionnaire de fonds.

Si le gestionnaire de fonds agit en tant que co-investisseur, autrement dit s'il investit ses propres ressources, il peut profiter des gains, toutefois, généralement à parité (clause pari passu). Si un partage des risques pari passu n'est pas garanti, un tel arrangement pourrait occasionner une rémunération préférentielle d'un investisseur privé ou d'un investisseur public agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché. La nécessité et l'étendue d'une rémunération préférentielle doivent être soigneusement vérifiées et décrites dans l'évaluation ex ante, en particulier à la lumière des règles en matière d'aides d'État.

Q2.22. Si l'organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers fournit des ressources qui constituent un cofinancement national, les coûts et frais de gestion éligibles peuvent-ils être calculés en lien avec l'ensemble des contributions du programme, autrement dit la contribution des Fonds ESI plus le cofinancement national fourni par l'organisme, ou seulement en lien avec la contribution des Fonds ESI ?

Les coûts et frais de gestion éligibles sont calculés en lien avec les contributions du programme, autrement dit, la contribution des Fonds ESI et la contribution représentant le cofinancement national fourni par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier en question, public ou privé selon le cas.

Q2.23. Quels seuils s'appliquent aux instruments financiers fournissant des quasi-fonds propres, tels que les prêts subordonnés ou les actions privilégiées ?

Pour les instruments financiers fournissant des quasi-fonds propres, les seuils relatifs aux fonds propres s'appliquent.

Q2.24. Pourquoi les seuils sont-ils généralement liés aux contributions du programme versées aux gestionnaires de fonds et non aux contributions engagées ?

Lier la rémunération aux ressources engagées pour un fonds ne permet pas de miser sur la performance, dans la mesure où cette démarche ne prévoit pas d'incitation à décaisser l'argent en aval en faveur des bénéficiaires finaux. Afin de prendre en compte la spécificité des instruments de fonds propres pour lesquels la préparation d'un investissement constitue une longue procédure, le RDC prévoit une exception : la rémunération de base du fonds de capitaux propres est calculée sur la base de l'engagement en faveur du fonds fournissant les fonds propres. En outre, le taux pour la rémunération de base des gestionnaires de fonds de capitaux propres est de 2,5 % par an pour les 24 premiers mois suivant la signature de l'accord de financement.

Q2.25. Les tâches d'un fonds de fonds impliquent une part importante de travail préparatoire, par exemple, le choix du portefeuille ou la sélection des intermédiaires financiers, avant que le versement des contributions du programme à ces derniers puisse intervenir. La méthodologie de calcul tient-elle compte de cela ?

Oui. L'article 13(1)(a) du RDC établit un taux plus élevé pour la rémunération de base d'un gestionnaire de fonds de fonds : 3 % par an les 12 premiers mois et 1 % par an les douze mois suivants, à compter de la signature de l'accord de financement.

Q2.26. Si l'organisme gérant un fonds de fonds venait à changer au cours de la mise en œuvre, les taux de 3 % pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement et de 1 % pour les 12 mois suivants s'appliqueraient-ils au nouvel organisme pour le calcul de sa rémunération de base ?

Ces taux plus élevés sont justifiés par le fait qu'une part importante de travail préparatoire, par exemple, la sélection des intermédiaires financiers, est nécessaire avant que les premiers décaissements en faveur de ces derniers puissent avoir lieu. Par conséquent, ils ne s'appliquent qu'aux nouveaux montants devant être mis en œuvre par le gestionnaire du fonds de fonds (quel que soit l'organisme qui exerce cette fonction) et non à un nouvel organisme exerçant le rôle du gestionnaire du fonds de fonds si de tels nouveaux montants ne lui ont pas été confiés.

Q2.27. Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, le seuil du « taux de capitalisation général » pour le fonds de fonds s'applique-t-il à l'instrument dans son ensemble, autrement dit, actualiserait-il également les coûts et frais de gestion des intermédiaires financiers mettant en œuvre les fonds spécifiques, ou en pareil cas, les seuils applicables au fonds de fonds et à l'intermédiaire financier sont-ils cumulables ?

La limite de 7 % pour le montant agrégé des coûts et frais de gestion au cours de la période d'éligibilité défini à l'article 13(3)(a) du RDC est applicable aux coûts et frais de gestion facturés uniquement par le gestionnaire de fonds de fonds. Si d'autres coûts et frais de gestion sont facturés par des intermédiaires financiers, alors pour ces coûts et frais, les seuils définis à l'article 13(3)(b) à (f) du RDC s'appliquent.

Q2.28. Les intérêts et autres gains au sens de l'article 43 du RPDC sont-ils pris en compte dans le calcul des seuils du « taux de capitalisation général » prévus à l'article 13(3) du RDC ? Peuvent-ils être utilisés pour verser des coûts et frais de gestion à l'organisme mettant en œuvre le ou les instruments financiers ?

Les ressources au titre de l'article 43 du RPDC, autrement dit, les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds ESI aux instruments financiers et résultant d'une « gestion de trésorerie » ne constituent pas officiellement des ressources des programmes des Fonds ESI et, en tant que telles, ne sont pas éligibles. Conformément à l'article 43(2) du RPDC,

elles devraient être utilisées aux mêmes fins que le soutien initial versé par les Fonds ESI. Cela signifie que les ressources au titre de l'article 43 du RPDC devraient « refléter » la façon dont les ressources initiales des Fonds ESI sont utilisées dans l'instrument financier. En tout premier lieu, les ressources au titre de l'article 43 du RPDC doivent être utilisées pour des investissements dans, ou le cas échéant, au bénéfice des, bénéficiaires finaux ciblés. Si elles sont utilisées au sein du même instrument financier ou, à la suite de sa liquidation, dans un autre instrument financier, elles peuvent également couvrir la part proportionnelle des coûts et frais de gestion devant être versés aux organismes mettant en œuvre le ou les instruments financiers.

Q2.29. Les critères établis à l'article 12(1) du RDC s'appliquent-ils uniquement à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ou également à l'accord de financement conclu entre le gestionnaire de fonds de fonds et l'intermédiaire financier ?

Les dispositions du RPDC et du RDC relatives aux coûts et frais de gestion éligibles, y compris l'article 12(1), concernent deux niveaux : celui de l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds et celui des intermédiaires financiers.

En outre, conformément à l'article 38(7), dans le cas où l'instrument financier est mis en œuvre au moyen d'une structure de fonds de fonds, les accords de financement doivent être signés aux deux niveaux.

Q2.30. Quels taux d'actualisation convient-il d'utiliser pour calculer les coûts et frais de gestion capitalisés pour les fonds propres et les microcrédits aux termes de l'article 14(1) du RDC ?

Le RPDC et le RDC ne précisent pas quels taux d'actualisation il convient d'utiliser pour calculer le montant des coûts et frais de gestion capitalisés qui pourraient être considérés éligibles à la clôture. Toutefois, le raisonnement économique voudrait que cette valeur capitalisée versée au compte de garantie bloqué soit réservée au paiement des coûts et frais de gestion qui seront dus dans les 6 ans après la fin de la période d'éligibilité. Dans ce cas, le taux d'actualisation à utiliser correspondrait au taux de rendement interne appliqué au montant versé au compte de garantie bloqué, autrement dit, le taux d'intérêt convenu (attendu s'il n'y a pas de taux d'intérêt fixe pendant toute la durée de l'opération) du compte si aucun autre rendement ou dépenses ne sont attendus.

3. Eligibilité

Eligibilité temporelle

Q3.1. Les fonds FEDER/Région doivent-ils bien être versés au fonds de participation et aux instruments financiers avant le 31.12.2023 ?

Q3.2. Les instruments financiers auront-ils ensuite jusqu'au 31.12.2023 pour investir dans les entreprises ?

La date butoir de versement aux fonds est bien le 31/12/2023 (article 41-1 du règlement (UE) n° 1303/2013).

Mais il s'agit également de la date butoir pour intégrer les contributions du programme effectivement payées ou engagées pour des bénéficiaires finaux (article 42-1 du règlement (UE) n° 1303/2013).

Q3.3. L'article 45 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17/12/2013 prévoit que les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires concernant l'utilisation des ressources après la fin de la période d'éligibilité. La France a-t-elle adopté de telles mesures ? Qu'est-il prévu après la fin de la période d'éligibilité ? Et après les huit ans mentionnés ?

Il n'est pas prévu, au niveau national, de lignes directrices concernant le suivi des fonds après la période d'éligibilité. Le règlement parle de « l'Etat membre », qui doit tour-à-tour se comprendre comme « l'Etat central » ou « l'autorité de gestion », en fonction de la rédaction et des responsabilités de chacun.

Pour cet article, il s'agit de l'autorité de gestion. L'utilisation des ressources après la période d'éligibilité doit être décrite dans l'accord de financement que le gestionnaire va signer avec l'autorité de gestion (cf. annexe IV du règlement (UE) n° 1303/2013, « j) Les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI après la fin de la période d'éligibilité conformément à l'article 45 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds ESI qui sont retirées de l'instrument financier »).

Cependant, l'article 44 précise qu'une évaluation des conditions du marché doit être menée sur la nécessité de cet investissement ou d'autres formes de soutien (sous-entendu, au

moment de la décision de retirer ou non les fonds de l'instrument). L'accord de financement doit donc explicitement faire référence à cette évaluation. Des pistes peuvent être proposées dès la signature de l'accord, mais elles ne pourront être confirmées que par l'évaluation des conditions du marché.

Les options peuvent être : maintien des fonds dans l'instrument financier existant, création d'un nouvel instrument financier sur une nouvelle cible, récupération des fonds par l'autorité de gestion pour des subventions... Les conclusions pouvant varier d'un instrument à un autre, il n'y a donc pas de consignes nationales.

Q3.4. Est-ce l'autorité de gestion qui décide du maintien de la dotation FEDER / FEADER dans l'instrument financier au-delà de la période d'exécution de la convention ?

Oui et non. Les différents cas de figure doivent être prévus dès l'accord de financement (donc accord mutuel) : soit maintien de l'instrument existant, soit création d'un nouvel instrument, soit d'autres formes de soutien (ex : subventions). L'autorité de gestion aura en revanche l'obligation de réaliser une évaluation des conditions du marché afin de déterminer la meilleure option.

Q3.5. Le maintien des fonds dans un Instrument financier peut amener à une utilisation des sommes restantes au-delà de 2020, donc dans le cadre de la prochaine programmation. Pour prolonger l'activité du fonds, faut-il obligatoirement que l'évaluation ex-ante de cette nouvelle programmation (soit vers 2021-2022) confirme le besoin ? Si le besoin n'existait plus selon cette évaluation, les sommes restantes devront-elles obligatoirement être remboursées ou pourront-elles quand même être maintenues dans l'instrument financier mis en place dans la programmation précédente ?

En préambule, il faut noter que la programmation 2014-2020 permet d'intégrer des dépenses éligibles jusqu'au 31/12/2023 (fin de la période d'éligibilité, au sens de l'article 45 du règlement (UE) n° 1303/2013). L'évaluation des conditions du marché interviendra généralement après cette date (ou au moment du retrait des fonds de l'instrument, le cas échéant). L'évaluation des conditions du marché n'est pas forcément la future évaluation ex-ante pour la programmation post-2020. Elles peuvent être deux évaluations complémentaires.

Il faut bien distinguer les fonds ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation et qui ont été remboursés à l'instrument (qui ne sont plus des FESI), des allocations du programme qui

n'auraient jamais été utilisées. L'utilisation des premières pourra se faire au-delà de la période d'éligibilité, effectivement, si cela est prévu dans l'accord de financement et si le besoin est confirmé par l'évaluation du marché. Dans le cas contraire, l'évaluation devra proposer une utilisation alternative plus efficace. Les sommes qui n'auraient jamais été utilisées devront être rendues à l'autorité de gestion, qui devra les rendre à la Commission.

Q3.6. A la fin de la période de désinvestissement, peut-on choisir l'option de non remboursement des aides versées au fonds et opter pour un réinvestissement des fonds avec le même objet ?

L'article 45 du règlement (UE)1303/2013 donne deux indications sur la réutilisation des ressources revenues au fonds à la clôture de l'instrument financier : elles doivent d'une part être utilisées pour répondre à des objectifs du programme (dans le même fonds ou un autre, sous forme d'IF ou pas) ; l'utilisation qui en est faite doit être justifiée par une analyse des besoins du marché.

Q3.7. Des prêts octroyés avant la notification du marché peuvent-ils être pris en compte ou pas par l'opération IF ?

L'article 37.5 du Règlement UE 1303/2013 indique que « les investissements devant bénéficier du soutien d'instruments financiers ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement ». Il n'est donc pas possible de considérer des prêts financés avant la signature de la convention de financement comme de la dépense éligible, contrairement à ce qui est fait pour les subventions – où l'aide du programme est attribuée sous forme de remboursement de la dépense déjà payée (par le bénéficiaire). Dans le cas des IF, les aides du programme précèdent l'investissement (par le bénéficiaire final) en apportant les moyens financiers nécessaires à l'investissement.

Q3.8. Quelle date doit-on considérer pour qu'un prêt soit éligible : la date de la décision d'octroi ou la date du (premier) versement ? Autrement dit, des prêts débloqués après la notification du marché seraient-ils éligibles même si la décision d'octroi était antérieure à cette date ?

La note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des IF précise qu'il faut considérer « la date de contribution du programme à l'instrument financier » et la réglementation FESI (art 37 du Rég 1303/2013) mentionne « la date de la décision d'investissement ».

Néanmoins, pour les aides d'Etat, c'est la date d'octroi du prêt qui est prise en compte, car même si le prêt est décaissé 3 mois plus tard, les conditions d'octroi du prêt sont déterminées au moment de l'octroi et « l'avantage anticoncurrentiel » est accordé au moment de l'octroi et non au décaissement.

Q3.9. Une société de capital risque est une société par actions dont les actionnaires sont des investisseurs en capital. Si du FEDER alimente le capital d'une telle société et que cet investissement en capital dure 20 ans, est-ce un problème au regard de la durée d'exécution des programmes opérationnels FEDER qui est de 10 ans (01/01/14 au 31/12/2023) ?

Le règlement (UE) n°1083/2013 prévoit ce cas de figure, il faut se rapporter aux articles relatifs aux instruments financiers (42 et alii), notamment en ce qui concerne les règles d'éligibilité (par exemple pour les coûts et frais de gestion) sur la période post 2023, les dispositions à prendre dans la convention de financement (conditions de sortie à prévoir, utilisation des retours, etc...).

Q3.10. Sur la date de l'éligibilité de la dépense, et ce pour vérifier la consommation du premier versement afin de pouvoir verser la 2e tranche (au moins 60 % des premiers 25 % versés), comment comprendre le terme « engagement » de la garantie ? S'agit-il de l'acceptation de la garantie au comité d'engagement ou de la signature du contrat de prêt auquel la garantie est adossée ?

La définition de la dépense éligible, à l'article 42 du Règlement 1303/2013, parle en effet pour les garanties des ressources « engagées » par l'instrument financier.

Par comparaison avec ce qui est pratiqué pour les autres formes de financement (prêts, investissements en capital) pour lesquelles on parle des contributions « effectivement payées » dans ce même article, on peut considérer qu'un investissement est éligible lorsque le contrat de prêt est signé et la ressource de garantie véritablement bloquée. On peut considérer en effet que la décision d'investissement n'est pas suffisante pour bloquer définitivement les ressources, le prêt pouvant finalement ne pas être signé.

En termes de coûts et frais de gestion, la guidance EGESIF 15-0021 va aussi dans ce sens : pour le calcul des plafonds relatifs à la rémunération sur la base de la performance de l'instrument financier, les contributions prises en compte correspondent aux montants « engagés » pour les garanties et aux montants « versés » ou « décaissés » pour les prêts et investissements en capital (page 7 et question i) page 14). On peut faire la même analogie et considérer que pour le calcul au *pro rata temporis*, il faut considérer non pas la décision

d'investissement mais l'acte de « décaissement », la signature du prêt et le blocage de la garantie.

Q3.11. Etant donné que les dépenses sont éligibles jusqu'à fin 2023, est-il possible qu'une autorité de gestion lance un appel d'offres après la fin de la programmation (par exemple en 2021) sur les ressources de la programmation 2014-2020 ? ou de lancer un appel d'offres en 2020, soit pendant la période de la programmation, mais de contractualiser en 2021, après la fin de la période de programmation ?

Le délai accordé pour clôturer la période de programmation doit servir à finaliser les opérations et remonter les dernières dépenses à l'autorité de gestion pour certification. En outre, débiter tardivement une opération débutée pourrait ne pas laisser le temps de contractualiser avec les bénéficiaires finaux, ni faire remonter la dépense et la certifier. Il faudrait plutôt privilégier un montage dans le cadre de la nouvelle période de programmation.

Q3.12. Dans l'hypothèse d'un accord de financement couvrant une période allant au-delà du 31/12/2023, les frais de gestion contractualisés avec le gestionnaire seront-ils calculés sur la base des dotations et du décaissé sur la période allant jusqu'à fin 2023 ou peuvent-elles inclure des remboursements postérieurs ? L'autorité de gestion peut-elle procéder à des versements au profit du gestionnaire après 2023 ? Si la gestion courante des remboursements implique des frais de fonctionnement le gestionnaire pourra-t-il être rémunéré ou devra-t-il couvrir ses frais avec les remboursements ? Faut-il prévoir pour cela un avenant à l'accord de financement ?

Il convient de distinguer le déroulement de l'opération FEDER de la vie du fonds. Il est probable que l'opération s'achève avant que le fonds ne soit liquidé, et ce au plus tard le 31/12/2023.

Cela implique qu'au-delà de cette date les montants versés au fonds et les coûts et frais de gestion ne seront plus éligibles, c'est-à-dire qu'ils ne seront plus remontés à la Commission comme de la dépense éligible pouvant être soit comptabilisée au titre des avances versées par la Commission à l'AG ou pour remboursement (si l'opération n'est pas soldée). Il existe des exceptions mentionnées à l'article 42 points (2) et (3) (fonds propres, microcrédit...) pour lesquelles on pourra comptabiliser des investissements post 2023 et/ou des coûts et frais de gestion comme étant éligibles. Aussi :

- L'accord de financement doit couvrir la période allant jusqu'à fin 2023 (a minima, il est possible que l'accord aille au-delà, auquel cas les règles établies peuvent s'affranchir des obligations liées à l'utilisation du FEDER). Les frais de gestion éligibles, pouvant être remontés dans des demandes de paiement, seront calculés sur la base des dotations et du décaissés couvrant cette période, sauf exceptions précitées.
- A delà, **l'opération FEDER doit bien être achevée mais il est possible que le fonds continue à fonctionner** avec les retours sur investissements ou bien avec de nouveaux investissements réalisés par le(s) investisseur(s), la Région pouvant être l'un d'eux en dehors des FESI ou avec des FESI 2021-2027 (auquel cas il faudra signer une nouvelle convention).
- Les frais de gestion ne seront alors plus éligibles au titre du FEDER 2014-2020, ils pourront néanmoins être couverts soit par les retours sur investissement, soit à partir des intérêts et gains générés, ou le cas échéant par ces nouvelles dotations, en fonction du business plan.

Eligibilité géographique

Q3.13. Dans le cas d'un outil à destination des entreprises, quel est le critère qui permet de juger de l'éligibilité d'une structure ? Est-ce que c'est l'adresse de son siège, le lieu de réalisation de l'investissement, l'endroit où l'entreprise à son activité principale ? Quelle incidence d'un déménagement de l'entreprise ?

Ce sont les règles « classiques » des FESI qui s'appliquent, la notion d'éligibilité du bénéficiaire final se vérifie au niveau du programme opérationnel : par rapport aux critères d'éligibilité (type de bénéficiaire, secteur...), mais également à l'éligibilité géographique. Pour ce dernier point, il faut que le bénéficiaire final soit localisé dans la zone couverte par le programme.

La localisation du siège social est effectivement une information nécessaire, mais il faut également s'assurer que l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme. Par exemple, une PME située dans une région A, qui obtient un prêt pour une succursale dans une région B n'est pas nécessairement éligible, si les investissements sont réalisés sur le territoire de la région B et ne bénéficient qu'à cette zone géographique (et si les indicateurs de réalisation sont atteints sur la région B).

Concernant les instruments financiers, la date de référence pour la vérification des critères d'éligibilité n'est pas précisée. On pourrait logiquement considérer la date de l'engagement contractuel pour l'octroi de l'aide, comme ce qui se fait pour les aides d'Etat (règlement (UE) n° 1303/2013 - article 37.12).

La question de la vérification sur la durée et du déménagement du bénéficiaire n'est pour le moment pas tranchée, la Commission souhaitant à ce stade plutôt demander que le critère de l'éligibilité géographique soit vérifiable jusqu'au remboursement de l'aide. Une note d'orientation sur les règles d'éligibilité pour les instruments financiers à paraître en septembre 2016 devrait éclaircir ce point.

Activités éligibles

Q3.14. Dans le document publié par le CGET en septembre 2015 sur la Convention de financement – Contenu et Points de vigilance, il est précisé au point b) et plus précisément au paragraphe concernant les CRITERES D'ELIGIBILITE, que certaines entreprises pouvaient être exclues « par exemple, si elles ne sont pas viables économiquement, sauf respect des Lignes Directrices » ? Peut-on préciser ce point ?

Le règlement FEDER (règlement (UE) n° 1301/2013, complémentaire au règlement (UE) n° 1303/2013) n'autorise pas le soutien aux entreprises en difficulté, telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.

La réglementation européenne des aides d'Etat prévoit des types de bénéficiaires éligibles et des secteurs exclus.

S'agissant du financement du risque, la réglementation européenne des aides d'Etat impose que les entreprises bénéficiant d'une mesure de financement des risques soient viables économiquement (§ 57 ou 131 des lignes directrices relative au financement des risques¹ notamment). **La notion d'entreprise « non viable » économiquement n'est pas nécessairement synonyme d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté.**

Les exclusions sont précisées **dans chaque texte réglementaire relatif aux aides d'Etat**. Il conviendra donc de s'y référer systématiquement :

- Pour les instruments mis en place sur la base de l'article 21 du RGEC2 et du régime SA 40390 : les aides aux entreprises en difficulté, au sens de l'article 2 §18 du RGEC, sont interdites. Dans certains cas, sont exclues de la notion d'entreprises en difficulté les PME de moins de 3 ans ou, pour le financement des risques uniquement, les PME exerçant leurs activités depuis moins de 7 ans après leur 1ère vente commerciale.

¹ Lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04).

² RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

- Pour les instruments financiers mis en place sur la base des lignes directrices sur le financement des risques :
 - Pour les interventions aux conditions du marché (point 2.1 des lignes directrices) : les aides aux entreprises en difficulté ne sont pas interdites s'il a pu être démontré que tous les critères du 2.1 des lignes directrices relatif aux interventions aux conditions du marché sont respectés tant au niveau des investisseurs qu'au niveau des intermédiaires financiers.
 - Pour les projets de notifications : dans ce cas, les lignes directrices relatives au financement des risques prévoient que les aides aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté³ (point 2.2) sont interdites mais qu'« au cours des sept 1ère années suivant leur 1ère vente commerciale, les PME admissibles aux investissements sous forme de financement des risques [...] ne seront pas considérées comme des entreprises en difficulté sauf si elles font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou remplissent les critères pour faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective à la demande de leurs créanciers en vertu du droit national ».

Enfin, ces dispositions s'appliquent de façon cumulative avec la réglementation FESI qui impose par ailleurs qu'au moment de la sélection de l'opération, l'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions du soutien pour assurer la mise en œuvre de l'opération (article 125.3.c du règlement général).

Les règlements FEADER (UE) n°1305/2013 et FEAMP (UE) n°508/2014 ne comportent pas de dispositions concernant le soutien aux entreprises en difficulté, il conviendrait de vérifier auprès des Ministères concernés ce qu'il est possible de financer ou pas.

Q3.15. Quelles sont les activités finançables ou pas par un instrument financier abondé par du FEDER ?

Dans le cadre du FEDER, l'article 3 du règlement n°1301/2013 « Champ d'application du soutien du FEDER » précise ce qui ne peut pas faire l'objet d'un soutien par le FEDER dans son point 3 :

3. Le FEDER ne soutient pas:

- a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;*
- b) les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;*
- c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;*

³ Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C249/01).

- d) les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État;*
- e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.*

et ce qui est soutenu par le FEDER dans son point 1 :

1. Le FEDER soutient les activités ci-après afin de contribuer aux priorités d'investissement énoncées à l'article 5:

- a) les investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, par des aides directes aux investissements dans les PME;*
- b) les investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise concernée, qui contribuent aux priorités d'investissement visées à l'article 5, points 1) et 4), et, lorsque ces investissements impliquent une coopération entre de grandes entreprises et des PME, celles visées à l'article 5, point 2);*
- c) les investissements dans des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des TIC;*
- d) les investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d'innovation, commerciales et d'enseignement;*
- e) les investissements dans le développement d'un potentiel endogène à travers des investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises, le soutien aux organismes du secteur de la recherche et de l'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;*
- f) la création de réseaux, la coopération et l'échange d'expériences entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes pertinents représentant la société civile visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, les études, les actions préparatoires et le renforcement des capacités.*

Ces dispositions sont à relier aux objectifs thématiques (cf. article 9 du règlement n°1303/2013) et priorités d'investissement retenus dans les PO respectifs, c'est-à-dire que chaque programme précise sa stratégie d'intervention, dans laquelle les projets doivent s'insérer pour être éligibles. Enfin, les dispositions du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et de l'arrêté du 8 mars 2016 modifié relatifs aux dépenses éligibles doivent être respectées également, notamment sur ce sujet l'article 5.5 du décret qui indique que les dépenses sont éligibles si : « l'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné ».

Le règlement FEDER (règlement (UE) n° 1301/2013, complémentaire au règlement (UE) n° 1303/2013) n'autorise pas le soutien aux entreprises en difficulté, telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.

Q3.16. Y-a-t-il une contre-indication réglementaire à ce qu'un instrument financier financé par des FESI finance une entreprise détenue à 100% par une université ?

Du point de vue de la réglementation FESI, la nature du bénéficiaire (sa taille) n'est donnée de manière restrictive que pour l'OT3 qui est dédié aux PME et ETI. Il peut y avoir cependant des restrictions au niveau des programmes opérationnels pour les autres thématiques, en fonction des axes ou des priorités d'investissements du programme par exemple. Des consignes ont aussi pu être données au niveau de l'opération IF.

Donc, si l'opération concernée relève de l'OT 3 ou bien si le PO spécifie que l'opération doit bénéficier aux PME, il faut vérifier que l'entreprise est bien une PME.

Sur la question « qualification de PME », il peut bien être considéré que l'entreprise, même détenue à plus de 25% par l'université constitue une PME, **SAUF SI** les conditions de qualification d'entreprises liées sont remplies, à savoir (art. 3 (3) de l'annexe I du RGEC) :

- a) l'entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) l'entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. **Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.** »

Assiette éligible

Q3.17. Même si les coûts et frais de gestion des IF sont des dépenses éligibles dans les limites fixées par les textes, est-on dans l'obligation de les retenir comme dépenses éligibles dans le conventionnement ?

En ce qui concerne les instruments financiers, les types de dépense qui sont éligibles sont listés à l'article 42 du Règlement portant dispositions communes. Il est possible de décider de ne pas présenter les coûts et frais de gestion comme dépenses éligibles et les sortir de l'assiette de votre opération FEDER. Dans ce cas, ils peuvent ne pas figurer dans la convention

de financement avec votre gestionnaire. Ils ne pourront alors pas être pris en compte pour le calcul des seuils de « consommation » dans le calcul des taux atteints pour justifier les demandes de paiement intermédiaires.

Q3.18. Dans le cadre de la mise en place d'un instrument financier visant à augmenter les fonds propres de certaines entreprises, les garanties exigées par les souscripteurs avant d'investir dans des entreprises dont les investissements peuvent être jugés comme risqués peuvent-elles être éligibles au FEDER ?

Les garanties ne peuvent être considérées comme des dépenses éligibles au titre de la même opération. En effet, il s'agit de deux formes différentes d'intervention (fonds propres et des garanties) et de bénéficiaires finaux distincts (les entreprises aidées pour ce qui concerne les fonds propres et les souscripteurs pour les garanties).

4. Flux financiers

Retours sur investissement

Q4.1. L'article 44 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoit que les fonds remboursés à l'instrument financier sont utilisés dans le même outil et les mêmes conditions. Ces fonds remboursés peuvent-ils être considérés comme une contrepartie pour appeler de nouveaux fonds européens ou doivent-ils simplement être considérés comme participant à l'atteinte des objectifs de l'autorité de gestion, donc le contraindre à revoir le dimensionnement de son outil ?

Les retours sur investissements (fonds remboursés) sont effectivement encadrés par l'article 44. Leur utilisation est laissée à la libre décision de l'autorité de gestion (dans le respect de l'article 44) et ces crédits ne sont plus considérés comme des FESI. A ce titre, rien n'empêche a priori de les utiliser comme contrepartie nationale pour appeler de nouveaux fonds. Cela doit néanmoins être prévu dans le business plan (et prendre en compte la temporalité de ces retours, qui interviendront tardivement dans la période d'éligibilité) et dans l'accord de financement (l'autorité de gestion doit préciser l'utilisation des retours).

Demande de paiement

Q4.2. Selon l'article du règlement (UE) n° 1303/2013, les demandes de paiement FEDER (avance, paiement intermédiaire et solde) adressées à la Commission devront se faire par tranche de 25% maximum du montant prévu dans le PO pour chaque outil d'ingénierie financière. Les 25% seront-ils calculés en fonction de la consommation de l'ensemble des instruments d'ingénierie financière ? En fonction des montants engagés sur chacun ? Ou des dépenses justifiées ?

Une précision introductive : le terme « demande de paiement » inscrite à l'article 41 concerne les demandes de paiement de l'autorité de gestion à la Commission (appelées « appels de fonds ») et non les demandes de paiement du gestionnaire du fonds à l'autorité de gestion.

Le règlement traite la première demande de paiement différemment des suivantes.

La première demande de paiement à la Commission peut être réalisée dès que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier jusqu'à 25 % des contributions engagées pour l'instrument financier au titre du programme.

Il est à noter que le règlement traite des contributions du programme engagées au titre de l'instrument financier (notamment la contrepartie publique nationale). Ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'elles aient été effectivement versées à l'instrument. La guidance (EGESIF_15_0006-01) précise (partie 2.2.2) « Ainsi, des contributions nationales peuvent être incluses dans la demande de paiement intermédiaire même si elles n'ont pas encore été versées à l'instrument financier ou investies au niveau du bénéficiaire final parallèlement à la contribution des Fonds ESI. ».

Ce premier versement doit permettre d'assurer au gestionnaire un fonds de roulement dans sa trésorerie. La justification est donc la preuve du versement au fonds. La version anglaise du règlement est plus explicite sur l'interprétation de la première demande de paiement.

Les demandes de paiement suivantes ne pourront être réalisées que sur justification de l'utilisation de tout ou partie (à minima 60 %, cf. article 41, 1, c, i du règlement (UE) n° 1303/2013) de ces premiers crédits par l'instrument financier (ex : prêts décaissés à des bénéficiaires finaux + coûts de gestion).

Par conséquent, l'autorité de gestion peut gérer les flux de trésorerie avec le bénéficiaire, comme elle l'entend, puisque cette relation n'est pas définie dans le règlement. Pour autant, pour pouvoir demander le remboursement de FEDER à la Commission, les objectifs fixés pour les demandes de paiement intermédiaires à l'article 41 devront être atteints.

Q4.3. A partir de la deuxième demande de paiement, sur quelle base les remboursements sont-ils déterminés dans le cas d'un dispositif constitué avec un (ou plusieurs) fonds de fonds : le versement à l'instrument financier ou l'utilisation effective des fonds auprès des « bénéficiaires finaux » ? Car dans ce cas les remboursements n'interviendraient que très tardivement pour les prêts ou le capital-investissement, où les portefeuilles se constituent sur plusieurs années.

L'article 41 demande à l'autorité de gestion de justifier qu'une part minimale (60 ou 85% en fonction des cas) du montant mentionné dans la demande de paiement précédente ait été « dépensée pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42.1, points a, b, et d ». Les **dépenses éligibles** décrites à l'article 42 correspondent aux dépenses éligibles à la clôture, quel que soit le montage mis en place (avec ou sans fonds de fonds) : les paiements aux bénéficiaires finaux/les ressources engagées dans le cas des garanties, les coûts et frais de gestion. Ces « paiements aux bénéficiaires finaux » correspondent aux paiements faits à « toute personne physique ou morale qui reçoit une aide financière d'un instrument financier » (article 2. 12).

Les demandes de paiement adressées à la Commission dépendront donc de la capacité des instruments financiers à faire remonter/justifier des investissements. La Commission souhaite ainsi que les fonds soient versés au fur et à mesure et éviter que des fonds mobilisés non consommés soient finalement rappelés.

Q4.4. Quelles sont les pièces justificatives nécessaires pour justifier la première demande de paiement ? Les éléments constitutifs du marché public de sélection de l'intermédiaire financier peuvent-ils remplacer un accord de financement ? Quels sont les montants à inclure ?

La note d'orientation relative aux demandes de paiement précise point 2.2.2 que sur la base de l'accord de financement signé entre une AG et un gestionnaire de fonds et du plan d'affaires de l'IF, les co financements peuvent être pris en compte et inclus à une demande de paiement intermédiaire dans le cadre du cofinancement national qui "devra être versé". **Le cofinancement national ne doit donc pas être nécessairement versé à l'IF au même moment que la part des Fonds ESI, mais la contribution des Fonds ESI doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement.**

L'accord de financement est donc nécessaire dans la mesure où c'est ce document qui engage les parties dans l'opération d'ingénierie financière. Le plan d'affaires de l'IF permet de prévoir les montants de dépenses totales et de vérifier les déclarations.

Ainsi, trois points doivent être vérifiés dans **le premier CSF** :

- L'opération doit être « taguée Instrument financier » et la forme de financement doit être précisée ;
- Les justificatifs attendus sont les documents relatifs à la création de l'instrument (convention de financement, PV mentionnant la décision de création...) et relatifs au versement a minima de la part UE du financement autorisé (25% du coût total) pour solliciter un premier versement sur la part d'une assiette éligible incluant la part de cofinancement national même si elle n'a pas été réellement versée ;
- Il faut attacher à la demande de paiement le tableau Excel correspondant aux données à transmettre conformément au Règlement d'exécution (UE) 1011/2014 - Annexe VI (Appendice 1).

Cette méthodologie a été validée au niveau national avec la DGFIP.

Q4.5. Quelles sont les contributions nationales qui peuvent être valorisées dans les demandes de paiement ?

Les contreparties nationales dues, même non payées, peuvent être valorisées **pour toutes les demandes de paiement** relatives à un instrument financier, et pas uniquement pour la première (Note d'orientation EGESIF_15_0006-01, point 2.2.2, page 5). Il s'agit des **montants engagés, c'est-à-dire prévus dans l'accord de financement et validés en comité de suivi**.

Q4.6. Le règlement stipule que les demandes de paiement intermédiaires sont échelonnées en 4 demandes de paiement au minimum. Est-il cependant possible, si la consommation des fonds a été plus rapide que prévu, de se contenter de faire un premier versement (les premiers 25%) puis le solde dès lors que l'on serait capable de justifier 100% d'utilisation des fonds auprès des bénéficiaires finaux ?

Les autorités de certification et la Commission ne sont pas favorables à des demandes de paiement supérieures à 25% du coût total de l'opération car cela serait contraire à l'article 41 sur les paiements échelonnés.

Q4.7. La question concerne un fonds de garantie plafonnée des premières pertes d'un portefeuille. Dans ce cas, le fonds de garantie est initialement établi pour couvrir le portefeuille à constituer, les sommes sont donc intégralement versées lors de la constitution du fonds de garantie. Ce fonds s'impute alors sur une fraction du portefeuille, par rotation des prêts éligibles, puisque l'appel en première perte fait que la garantie va s'imputer sur certains prêts en cas de défaillance de l'emprunteur puis être libérée en cas de reprise des remboursements par l'emprunteur pour s'imputer sur d'autres prêts défaillants. Aussi, l'opération étant « globale » et le fonds de garantie étant intégralement constitué dès le départ, est-il possible pour l'AG d'indiquer que 100% des contributions ont été engagées auprès des bénéficiaires finaux dans ses demandes de paiement ?

La Commission considère que la dépense éligible pour les garanties correspond à la couverture des nouveaux prêts en cours de constitution du portefeuille (« commitment for new loans ») et non pas aux versements affectés à la constitution du fonds.

Q4.8. Concernant les dépenses à prendre en compte pour le déclenchement des demandes de paiement intermédiaires (taux de 60% ou 85%), peut-on prendre en compte les coûts et frais de gestion ou uniquement les versements effectués aux bénéficiaires finaux ?

Il est possible d'inclure les coûts et frais de gestion dans la dépense éligible déclarée dans les demandes de paiement intermédiaires, l'article 41.1 (a) (b) (c) précise que les dépenses au niveau des bénéficiaires finaux considérés sont celles listées à l'article 42 : point (a) les paiements ; point (b) les garanties engagées ; et **point (d) les coûts et frais de gestion.**

Certification

Q4.9. Parmi les pièces justificatives à joindre pour justifier de l'éligibilité des dépenses réalisées par un fonds de garantie, doit-on prévoir des pièces certifiées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes ?

L'arrêté d'éligibilité du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixe les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. Il liste notamment les pièces justificatives attendues comme preuves de l'acquittement des dépenses.



D'après le document d'orientation « Article 41 du RPDC – Demandes de paiement » de la Commission européenne

Q4.10. Quelles sont les conséquences d'une suspension des paiements sur le flux de paiement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (bénéficiaire) ?

Sous réserve que les autorités nationales prennent les mesures correctives demandées par la Commission dans des délais raisonnables, une suspension des paiements par la Commission n'a aucune incidence sur les flux de paiement entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire, dans la mesure où l'autorité de gestion verse les contributions à l'instrument financier avant d'insérer le montant correspondant dans la demande de paiement présentée à la Commission.

Q4.11. Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC fait-il référence au cofinancement au niveau de l'opération ou bien au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ? Quelles sont les conséquences possibles pour l'instrument financier de l'application de différents taux de cofinancement par l'autorité de gestion au niveau de l'opération et au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ?

Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC fait référence au cofinancement au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux pour des dépenses au sens des points (a), (b) et (d) de l'article 42(1) du RPDC.

Dans la mesure où la Commission rembourse à l'État membre le montant découlant de l'application du taux de cofinancement de l'axe prioritaire/la mesure aux dépenses éligibles figurant dans la demande de paiement, les situations suivantes peuvent se produire dans l'opération comprenant l'instrument financier :

- a) si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant l'instrument financier est supérieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé à l'État membre par les Fonds ESI à un niveau moindre que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument financier (*la contribution des Fonds ESI versée par l'autorité de gestion à l'instrument financier n'est pas remboursée en totalité à l'État membre*). Par exemple, l'opération comprenant un instrument financier présentée dans l'exemple figurant à l'annexe 1 est cofinancée par le FEDER à hauteur de 80 % et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 60 %. Cela signifie que l'autorité de gestion verse à

l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 90 millions EUR (25 % de 80 % de 450 millions EUR). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5 millions EUR est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 90 millions EUR versée à l'instrument financier et cofinancement national d'un montant de 22,5 millions EUR qui devrait être versé à l'instrument financier). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire et sur le total du montant remboursé à l'État membre pour les dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire, 67,5 millions EUR (taux de 60 % appliqué à 112,5 millions EUR) sont remboursés pour l'instrument financier.

- b) Au contraire, si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant un instrument financier est inférieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé par les Fonds ESI à un niveau plus élevé que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument financier (*la contribution des Fonds ESI versée à l'instrument financier ainsi qu'une partie du cofinancement national sont remboursées*). Par exemple, l'opération comprenant un instrument financier présentée dans l'exemple figurant à l'annexe 1 est cofinancée par le FEDER à hauteur de 60 % et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 80 %. Cela signifie que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 67,5 millions EUR (25 % de 60 % de 450 millions EUR). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5 millions EUR est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 67,5 millions EUR versée à l'instrument financier et cofinancement national d'un montant de 45 millions EUR qui devrait être versé). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire et sur le total du montant remboursé à l'État membre, 90 millions EUR (taux de 80 % appliqué à 112,5 millions EUR) sont remboursés pour l'instrument financier.

Aucune de ces situations n'a de conséquences directes sur la liquidité de l'instrument financier. En tout état de cause, la contribution des Fonds ESI à l'opération comprenant l'instrument financier doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement. La possibilité d'appliquer différents taux de cofinancement confère une certaine souplesse aux États membres.

Q4.12. Quelles sont les informations requises du gestionnaire de fonds attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint en vue de permettre la présentation des demandes de paiement à l'autorité de gestion ?

La déclaration relative aux dépenses éligibles payées au bénéficiaire final, engagées pour les contrats de garantie, supportées au titre de coûts de gestion ou payées pour des frais de gestion doit être présentée par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion. La fréquence des paiements ainsi que la nécessité et l'ampleur des pièces justificatives doivent être convenues dans l'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. La déclaration adressée par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion servira de base à la préparation des informations relatives aux instruments financiers présentées en même temps que les demandes de paiement et les comptes à la Commission.

Q4.13. Quelles sont les informations demandées à l'autorité de gestion par l'autorité de certification attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint ?

Ainsi que le prévoit l'acte d'exécution, l'autorité de gestion est tenue de fournir des informations à l'autorité de certification qui les transmet ensuite à la Commission en même temps que la demande de paiement. Les informations seront préparées par l'autorité de gestion sur la base de la déclaration fournie par le gestionnaire de fonds tel que cela est stipulé dans l'accord de financement (autrement dit, sur la base des pièces justificatives relatives aux montants versés aux bénéficiaires finaux et à la mise en œuvre).

Q4.14. Les paiements effectifs au profit de l'instrument financier peuvent-ils être organisés en tranches différentes de celles prévues à l'article 41 du RPDC ?

Le RPDC règlemente uniquement le flux de paiement entre l'État membre et la Commission, de sorte que l'existence de modalités différentes entre l'autorité de gestion et le gestionnaire de fonds n'est pas exclue. Néanmoins, il conviendra là aussi de partir d'un découpage en tranches des paiements versés dans le fonds, dans la mesure où toute différenciation nécessiterait un préfinancement supplémentaire par l'État membre et aurait par conséquent des incidences sur la liquidité. Elle pourrait également avoir des conséquences pour les frais et coûts de gestion dus.

Il peut être justifié, dans certains cas et circonstances, de procéder à une différenciation afin de réduire à un niveau acceptable le risque d'interruption des flux financiers vers l'instrument ainsi que le risque d'exposition du gestionnaire de fonds. La différenciation devra toutefois

être ajustée aux risques spécifiques identifiés pour l'instrument et devra être établie de sorte que cela ne conduise pas à des coûts et frais de gestion qui ne seraient pas justifiés par la rapidité des décaissements aux bénéficiaires finaux.

En outre, la Commission ne verrait aucune justification à une augmentation du premier versement à un instrument financier. Toute différenciation serait plutôt liée à des engagements contractuels conclus avec des intermédiaires financiers en lien avec des décaissements.

Dans tous les cas, les modalités de paiement convenues dans l'accord de financement doivent être parfaitement conformes au principe de bonne gestion financière.

Q4.15. Que se passe-t-il si, au sein de la structure de fonds de fonds, l'un des instruments financiers atteint voire dépasse le seuil de 85 %, mais qu'au niveau de l'ensemble du fonds de fonds, ce seuil n'est pas encore atteint car les autres instruments financiers font l'objet d'une mise en œuvre plus lente ?

Les problèmes éventuels liés à des instruments financiers peu performants doivent être traités au moyen d'une gestion appropriée des contributions du fonds de fonds aux instruments financiers et au moyen d'aménagements contractuels conclus entre eux.

L'éventuel risque résiduel d'interruption des paiements dû à un instrument financier peu performant doit être évalué par le gestionnaire de fonds et, si la situation le justifie, reflété dans le calendrier de paiement négocié avec l'autorité de gestion.

Les seuils de 60 % et de 85 % s'appliquent aux montants figurant dans les précédentes demandes de paiement intermédiaire, lesquels ont été calculés en lien avec les contributions du programme des Fonds ESI engagées dans l'instrument financier (niveau du bénéficiaire).

Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier correspondent aux contributions du programme des Fonds ESI au fonds de fonds. Par conséquent, les seuils s'appliquent à l'ensemble des contributions du programme au niveau du fonds de fonds.

Q4.16. Quels éléments devraient figurer dans les demandes de paiement en lien avec des instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC ?

En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC, la mise en œuvre des instruments financiers a lieu directement au niveau de

l'autorité de gestion (ou d'un organisme intermédiaire délégué). Aucun paiement n'est versé à l'instrument financier.

Conformément aux dispositions de l'article 41(2) du RPDC, la demande de paiement doit comporter les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans le cas de garanties, les ressources engagées pour les contrats de garantie.

Dans le cas d'instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC, les annexes à la demande de paiement et aux comptes figurant les dépenses cumulées dans les bénéficiaires finaux ne doivent pas être remplies.

Q4.17. Quels éléments devraient être inclus dans la demande de paiement dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention ?

Dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention dans une opération comprenant un instrument financier conformément à l'article 37(7) du RPDC, les éléments de subvention (bonification d'intérêts, contribution aux primes de garanties, soutien technique) font partie intégrante de l'opération comprenant l'instrument financier et les dépenses liées à ces éléments de subvention doivent être déclarées parallèlement aux dépenses dans les bénéficiaires finaux conformément à l'article 42(1)(a) du RPDC.

Dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention ne relevant pas du champ d'application de l'article 37(7) du RPDC, le soutien sous forme de subvention constitue une opération distincte avec des dépenses éligibles distinctes. Les dépenses de l'opération de subvention doivent être déclarées à la Commission conformément aux règles applicables aux subventions.

Q4.18. En quoi consiste la procédure de correction financière apportée à des instruments financiers ?

Ainsi que le prévoit l'article 10 du RDC, les États membres et les autorités de gestion peuvent retirer les contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers.

Lorsque les contributions des programmes ont été certifiées dans des comptes précédents, les demandes de paiement doivent refléter le retrait des contributions des programmes aux instruments financiers soutenus par le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, conformément à l'article 10 du RDC. Ces retraits, qu'ils surviennent suite à la révision de la stratégie d'investissement (avec une réduction des contributions des programmes des Fonds ESI) ou suite à la détection d'irrégularités durant la mise en œuvre de l'instrument financier, doivent être enregistrés dans les comptes préparés par l'autorité de certification et communiqués dans les appendices appropriés des comptes présentés à la Commission, conformément à l'annexe VII du REC. Les autorités de gestion et de certification doivent veiller à ce qu'une piste d'audit adéquate vienne appuyer les ajustements faits aux demandes

de paiement dans le contexte dudit article 10, permettant ainsi à l'autorité de vérification de tirer des conclusions valides de leur échantillon d'opérations. Cela est particulièrement important lorsque cet échantillon est constitué plus d'une fois durant l'exercice comptable et/ou lorsqu'une stratification est appliquée aux instruments financiers. Les corrections financières appliquées par les États membres aux instruments financiers doivent être conformes à l'article 143 du RPDC et à l'article 58 du FEADER 1306/2013, et tenir compte des orientations de la Commission à cet égard.

Trois situations différentes peuvent se produire en lien avec le retrait des contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers :

1. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier n'ont pas encore été incluses dans une demande de paiement, alors ce retrait n'a aucune incidence sur la demande de paiement ni sur les comptes. Toutefois, un tel retrait (résultant d'une correction ou d'une révision de la stratégie d'investissement) doit se refléter formellement dans l'accord de financement modifié signé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ;
2. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans une demande de paiement, mais qu'elles ne sont pas certifiées définitivement dans les comptes, alors le retrait sera reflété dans l'appendice 1 de la prochaine demande de paiement et dans l'appendice 6 des comptes tous deux cumulés depuis le début du programme reflétant la réduction des contributions du programme versées à l'instrument financier. Le retrait sera également reflété dans l'appendice 8 des comptes afin d'expliquer les différences entre le montant inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire et celui certifié dans les comptes ;
3. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans les comptes, alors les documents suivants sont affectés :
 - l'appendice 1 de la prochaine demande de paiement, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à l'instrument financier,
 - l'appendice 2 des comptes, qui couvre les montants retirés des opérations de l'instrument financier, et
 - l'appendice 6 des comptes, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à l'instrument financier.

Q4.19. Comment doivent être déclarées les dépenses éligibles dans le cas de garanties compte tenu des dispositions de l'article 8 du RDC ?

Les dépenses éligibles dans le cas de garanties correspondent au montant des contributions du programme des Fonds ESI reflétant l'évaluation ex ante qui a été engagé pour des contrats

de garantie. Ce montant doit correspondre aux nouveaux prêts décaissés ou aux autres instruments de partage des risques, qui constituent un montant multiple des ressources mises en réserve. Cela implique que l'autorité de certification doit présenter à la Commission dans l'appendice 1 de l'annexe VI et dans l'appendice 6 de l'annexe VII du REC une partie des contributions du programme engagées qui correspond aux ressources engagées à titre de garanties pour les nouveaux prêts ou les autres instruments de partage des risques décaissés au bénéficiaire final.

Q4.20. Comment les paiements et les tranches sont-ils affectés lorsque l'accord de financement est amendé et qu'ensuite, le montant des contributions du programme à l'instrument financier est augmenté ?

Si l'autorité de gestion décide d'augmenter les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier, elle doit amender l'accord de financement et verser des contributions du programme supplémentaires à l'instrument financier. Ce versement supplémentaire à l'instrument financier peut, conformément à l'article 41(a) du RPDC, déclencher une demande de paiement à hauteur de 25 % du montant engagé supplémentaire (lequel correspond à la différence entre le montant total engagé dans l'accord de financement modifié et le montant engagé dans l'accord de financement initial). Dans la même demande de paiement, le montant des contributions du programme versées à l'instrument financier et présentées cumulativement dans les colonnes A et B de l'appendice 1 de l'annexe VI du REC doit être augmenté. Dans la demande de paiement suivante, la base pour le calcul de la tranche suivante maximum (25 %) sera l'engagement augmenté total figurant dans l'accord de financement. Aux fins du calcul des progrès de la mise en œuvre conformément à l'article 41(c)(ii) du RPDC, nécessaire pour justifier la demande de paiement suivante, le montant total inclus dans les précédentes demandes (y compris la demande de paiement de 25 % de l'engagement supplémentaire) doit être pris en compte.



D'après le document d'orientation «Article 43 du RPDC – Intérêts générés» de la Commission européenne

Q4.21. En ce qui concerne le traitement des intérêts et des gains, pourquoi seulement une part limitée et proportionnelle des gains peut être utilisée pour les coûts et frais de gestion? Pourquoi ne pas utiliser tous les gains pour payer les coûts et frais de gestion ?

L'article (UE) n° 43 (2) du règlement (UE) n° 1303/2013 et la note d'orientation sur les intérêts générés stipulent que les gains sont utilisés "aux mêmes fins" que le soutien initial des Fonds ESI à l'instrument financier, y compris pour les coûts et frais de gestion. Compte tenu de cette exigence et du principe qu'un instrument financier vise à investir dans les bénéficiaires finaux, la Commission demande que cette même approche soit appliquée vis-à-vis des gains, et qu'ainsi seulement une part proportionnelle des gains soit utilisée pour les coûts et frais de gestion.

Q4.22. Si les coûts et frais de gestion sont payés par les gains, quelles sont les conséquences au regard des seuils fixés à l'article 13 du Règlement (UE) n° 480/2014 ?

Les intérêts et les autres gains attribuables au soutien des fonds ESI, versés aux instruments financiers et résultant d'une gestion de trésorerie, ne constituent pas réglementairement des ressources du programme FESI, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis aux seuils de l'article 13 du Règlement 480/2014 (étant donné que ces seuils sont applicables aux ressources issues du programme). Cela donne la possibilité de payer une part proportionnelle des coûts et frais de gestion à partir des gains, au-dessus des seuils de l'article 13, si cela est jugé nécessaire et justifié.

Q4.23. Que faire si des taux d'intérêt négatifs sont générés et qu'ils ne sont pas imputés sur les futurs gains de gestion de trésorerie au cours de la période de programmation ? Les pertes peuvent être couvertes par les ressources FESI à la clôture?

La génération de taux d'intérêt négatifs peut ne pas être un problème sur le long terme, mais plutôt une fluctuation temporaire résultant de la crise économique et financière. C'est pourquoi il est prévu que tout retour négatif pourra être compensé avec des gains au cours de la période de programmation. Toutefois, comme il n'est pas possible de prédire avec certitude comment la situation pourrait évoluer au fil du temps, si cela s'avérait être encore une difficulté à la clôture des programmes FESI, le sujet sera traité par les directives de clôture 2014-2020.

5. Contributions et contreparties

Contreparties

Q5.1. Concernant la contrepartie nationale aux fonds FEDER dans le cadre des instruments financiers, faut-il bien comprendre que cette contrepartie doit être réalisée en fonds publics exclusivement ? Ou peut-elle inclure des fonds privés ? Y-a-t-il des règles particulières à suivre le cas échéant ?

Pour assurer une contrepartie (et constituer le fonds), peu importe l'origine des financements (publics ou privés). Pour les aides d'Etat néanmoins, attention, parce qu'un fonds 100 % public n'est autorisé que sous certaines conditions.

Q5.2. Y a-t-il des obligations en terme de contreparties publiques et/ou privées à respecter au niveau de l'opération FEDER pour les instruments financiers ?

Sans préjudice de la réglementation des aides d'Etat, les obligations sont celles du programme opérationnel et de l'axe prioritaire. A noter que sur une opération donnée, une autorité de gestion peut s'écarter de la maquette financière définie au niveau de chaque axe. Pour autant, tout écart par rapport à cette maquette devra être compensé par un écart inverse équivalent. Compte tenu du poids potentiel d'un instrument financier sur un axe, ce n'est pas une pratique conseillée.

Q5.3. Peut-on déclarer comme dépense éligible (à la clôture) à un instrument financier FEDER, des investissements auprès de bénéficiaires finaux réalisés dans l'attente du versement des crédits FEDER à l'instrument financier (sur les seuls fonds régionaux) ?

Il y a deux questions sous-jacentes :

La première est de savoir si pour un instrument financier le versement de la contribution nationale peut précéder celle de la part FEDER (1). La seconde est relative à la chronologie des signatures/décisions/versements pour les instruments financiers (2).

La réglementation des FESI ne rentre pas dans le détail d'une telle configuration.

Point 1.

Les ressources issues du programme peuvent être déconnectées lors de leur versement au fonds. Si les contributions nationales peuvent être versées après le FEDER, elles devraient pouvoir également être versées avant.

Quelques références:

- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 42 : les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total des contributions du programme effectivement payé ou, dans le cas de garanties, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité et représentant:
 - a) les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans les cas visés à l'article 37, paragraphe 7, les paiements au profit des bénéficiaires finaux;
 - b) les ressources engagées pour les contrats de garantie, (...)
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 38.9 : Des contributions nationales, publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature visées à l'article 37, paragraphe 10, peuvent être fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds.
- *Financial instruments short reference guide* (document Commission – BEI) : « les contreparties nationales n'ont pas nécessairement vocation à être payées à l'instrument financier en début d'opération mais peuvent être apportées à des étapes ultérieures au cours de la mise en œuvre de l'instrument. L'article sur les paiements (du Règlement (UE) n° 1303/2013) prévoit des dispositions autorisant le remboursement complet des contributions FESI même dans le cas où les contreparties sont octroyées postérieurement. Toutefois, celles-ci doivent être fournies avant la fin de la période d'éligibilité ».

Point 2.

La chronologie idéale serait : décision du Comité de programmation FEDER -> création de l'instrument financier -> signature de l'accord de financement -> versement(s) à l'instrument financier (FEDER et autres) -> décisions d'investissement de l'intermédiaire financier auprès du bénéficiaire final.

La base réglementaire n'est néanmoins pas aussi précise et cadre pour les instruments financiers uniquement l'antériorité de l'évaluation ex-ante, l'absence de décision d'investissement avant contribution de l'instrument financier et la période d'éligibilité (2014-2023). Au-delà, et en l'absence d'autres textes, la pratique des opérations FEDER « subvention » peut également s'appliquer pour le suivi administratif de l'opération (ex : rattachement d'une dépense à l'opération, existence d'un acte attributif de l'aide, suivi des cofinancements (versés avant ou après les fonds UE)...)

La question interroge sur l'éligibilité d'investissements réalisés avant le versement de la contrepartie à l'instrument financier. A priori, rien ne permet d'écarter de facto ces investissements. Il nous semble néanmoins, qu'en cas d'audit, il soit nécessaire de justifier que le versement de l'autorité de gestion et l'investissement réalisé auprès du bénéficiaire final relèvent de l'opération « instrument financier FEDER» (via par exemple une décision prise par un Conseil régional en Commission Permanente, un document contractuel entre une autorité de gestion et un instrument financier précisant le cadre d'intervention de l'instrument et faisant référence à cette opération...)

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 37-2. La mise en place d'un instrument financier se fonde sur une évaluation ex-ante. Il y a donc un lien d'antériorité entre l'Évaluation ex-ante et la création du Fonds.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 37-5. Les investissements devant bénéficier du soutien d'instruments financiers ne doivent pas être matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 38-7. Il est obligatoire de signer un accord de financement (annexe IV) pour l'engagement des crédits FEDER. Toutefois, le Règlement ne précise pas à quel moment l'accord doit intervenir.
- Règlement (UE) n° 1303/2013 - Article 65-2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds ESI si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1^{er} janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2023.

Q5.4. Est-il possible de doter un fonds de garantie d'emprunts bancaires à 100% par du FEDER et de considérer les prêts bancaires ainsi garantis comme étant la contrepartie nationale privée ?

La Commission estime que le prêt couvert par la garantie ne peut pas être de la dépense éligible et donc pas de la contrepartie nationale, d'après l'article 41 (1) b. Elle considère que seuls des fonds engagés dans des contrats de garantie, donc de la même nature que l'aide accordée et permettant de couvrir les mêmes pertes, pourraient l'être.

Contribution du programme

Q5.5. La notion de « contribution du programme » est mentionnée à plusieurs reprises dans les articles relatifs aux instruments financiers du règlement (UE) n°1303/2013. Que recouvre-t-elle (notamment dans les articles 41 et 42) ? S’agit –il du montant du soutien FEDER ou du montant du FEDER + cofinancements ?

Il s’agit des financements issus à la fois des FESI et du co-financement national. Le cofinancement national étant le recensement des contributions nationales (publiques ou privées, y compris, le cas échéant, des contributions en nature) fournies au niveau du fonds de fonds, au niveau de l’instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux.

Q5.6. Dans le cadre d’un instrument financé par le FEDER et la contrepartie régionale, faut-il indiquer dans l’accord de financement la quote-part de chaque financement, et tracer chaque source en vue du suivi et de l’audit ?

Cette demande de la Commission d’avoir des comptes et un suivi séparés des contributions des fonds n’est valable que lorsque plusieurs programmes ou plusieurs fonds FESI participent à un même instrument financier. Il est nécessaire alors d’avoir un suivi des FESI pour chaque programme. Mais les règlements ne demandent pas un suivi dans des comptes séparés de la dotation FEDER et de la dotation Région. A noter que l’intermédiaire financier doit néanmoins être capable de suivre le FEDER (et les contreparties) au niveau de chaque bénéficiaire final.

6. Sélection des gestionnaires

Q6.1. Quelles sont les modalités de sélection des gestionnaires de fonds de fonds ou d'instruments financiers ?

La Commission a rédigé un projet de note d'orientation sur la sélection des gestionnaires d'instruments financiers. Cette note n'est pas encore publiée officiellement, mais elle permet d'avoir une idée assez claire de la position de la Commission européenne sur cette question.

Cette note d'orientation indique que la sélection du gestionnaire doit être conforme à la directive « marché public » de 2014 (Directive 2014/24/UE). Par conséquent, l'autorité de gestion peut : soit passer par un marché public, soit s'assurer d'être dans les dérogations prévues dans la directive marché public (coopération public-public, in-house...).

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI), bien qu'étant une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire, ne semble pas suffisante car cette procédure ne respecte pas scrupuleusement la directive (et sa transposition en droit français).

Bien conscient de la potentielle complexité que la mise en place d'un appel d'offre peut revêtir sur ce type de prestation (et des risques liés en cas d'audit), nous avons relayé officiellement une demande de l'ARF à la Commission européenne, dans le cadre de l'EGESIF. Cette demande doit permettre à la Commission européenne de se positionner clairement sur la validité de l'AMI. Pour autant, dans l'attente d'une position potentiellement plus flexible (mais nous demeurons perplexes face à un changement d'orientation de la part de la Commission), nous ne pouvons recommander autre chose que la procédure d'appel d'offre, respectant le code des marchés publics.

Pour Bpifrance, la sélection comme gestionnaire d'instruments financiers cofinancés par des FESI peut se faire sans mise en concurrence, au titre de l'exception de la coopération inter-administrative prévue dans la Directive des marchés publics 2014/24. Cela a été notifié à la Commission par une Note des Autorités Françaises transmise en avril 2016.

Q6.2. Quelles seraient les modalités attendues par la Commission européenne afin de flécher des fonds FEDER vers des intermédiaires financiers existants ? Peut-on s'affranchir d'un appel à manifestation d'intérêt, notamment au regard du positionnement unique sur le territoire de la structure qu'il s'agirait d'abonder ?

Les règlements ne font pas de distinction entre un instrument existant et un instrument créé ad-hoc. La sélection du gestionnaire doit répondre aux exigences de la commande publique, et de la réglementation des aides d'Etat. Aussi, même si l'autorité de gestion souhaite poursuivre le travail avec une structure, une mise en concurrence est nécessaire.

Q6.3. Les obligations d'application des modalités de sélection concernent-elles tous les types d'IF, y compris les fonds de micro-crédit ?

La note d'orientation de la Commission sur la sélection du gestionnaire s'applique à tous les types d'instruments. Le gestionnaire d'IF doit être sélectionné conformément à la Directive des marchés publics 2014/24/UE (en France dans le cadre des règles de marchés publics) même pour le microcrédit.

Q6.4. Lorsque des fonds européens sont utilisés pour augmenter le capital d'une société de capital-risque créée par des personnes publiques mais que des salariés ont été recrutés par le passé au sein de cette société pour gérer le fonds d'investissement (fonds autogéré), peut-on alors confier la gestion des fonds à cette société sans mise en concurrence ou faut-il procéder à une mise en concurrence pour sélectionner le gestionnaire des fonds alors même que la société qui appelle les fonds a en son sein des gestionnaires ?

Il faut bien passer par une mise en concurrence pour la gestion du fonds, même dans le cas où une même société est à la fois gestionnaire et investisseur. La note d'orientation sur les options de mise en œuvre précise que la partie « services financiers » d'une opération en capital est toujours soumise à la Directive marchés publics, alors que la partie « investissement » ne l'est pas.

7. Aides d'Etat

Q7.1. Dans le cadre d'un instrument de garanties bancaires, des fonds FEDER pourraient être mobilisés sur une partie seulement d'un projet. Cette garantie organisée par la Région viendrait compléter, au niveau des projets, l'intervention d'un fonds national de garanties constitué pour moitié de fonds publics et de fonds privés. Comment sécuriser cette intervention, tant du point de vue FEDER que de celui des règles d'aides d'Etat ?

Il existe deux possibilités permettant d'autoriser une aide :

- Assurer une intervention en pari-passu, à tous les niveaux (gestionnaire, investisseur et bénéficiaire final). Dans ce cadre, il n'y a pas d'aide d'Etat ;
- Assurer une intervention sur la base d'un régime d'aide (<http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides/%28language%29/fre-FR>), pris en application de l'article 21 du RGEC.

Par ailleurs, il est nécessaire de s'assurer que le fonds de garantie intervenant sur le projet en complément du fonds de garantie régional FEDER ne bénéficie pas d'ores et déjà du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union. Si tel est le cas, alors les deux fonds ne doivent pas cibler les mêmes postes de dépenses (cf. note d'orientation sur la combinaison de soutien d'un instrument financier avec d'autres formes de soutien EGESIF_15_0012-02).

Q7.2. Il arrive à des investisseurs privés qui ont des logiques « individuelles » (fiscales, familiales, etc.), de devoir sortir parfois de façon prématurée et ne permettant donc pas d'optimiser la sortie du fonds de co-investissement. Existe-t-il des règles indiquant l'obligation de sorties conjointes entre les IF et les co-investisseurs privés ? Les règles de pari passu s'appliquent-elles seulement au moment de l'entrée au capital ?

Cette question relève à la fois de la réglementation FESI et de celles des aides d'Etat.

L'opération de pari-passu implique normalement que les investisseurs publics et privés (i) partagent les mêmes risques au niveau de chaque investissement initial, (ii) qu'ils aient la même rémunération (le retour sur investissement doit être identique et obtenu au même moment), (iii) pour chaque intervention que le niveau de subordination soit identique pour une même classe de risque, entre l'investisseur public et l'investisseur privé.

A cet égard, **il semble difficile de justifier que la situation de l'investisseur privé est telle qu'une sortie prématurée n'amoindrit pas le risque** qu'il supporte par rapport à l'investisseur public pour des opérations données.

La réglementation européenne sur l'utilisation des FESI autorise toutefois la non-parité (non pari-passu) et la « rémunération préférentielle » pour **les cas de partage inégal des risques** (article 44.1 (b) du RPDC). Il s'agit d'une exposition aux pertes inférieure à celle des investisseurs publics en cas de sous-performance ou de non-performance de l'opération sous-jacente (protection contre le risque de perte).

Toutefois, l'utilité et le niveau de la « rémunération préférentielle » devant être estimés dans le cadre de l'évaluation ex-ante, puis devant figurer dans la stratégie de désengagement validées et contractualisées entre investisseurs, **ce choix doit être anticipé et ne peut être fait a posteriori si l'investissement a été fait dans le cadre du pari-passu.**

Q7.3. Il y a-t-il une disposition réglementaire particulière du type de « l'investisseur avisé en économie de marché / caractère d'investissement important du privé » qui fixerait un niveau minimum de fonds privés au niveau des intermédiaires financiers (prêts, garanties, capital-investissement) qui sont pris en gestion par un fonds de fonds ; au niveau des entreprises qui bénéficient des financements (prêts, garanties, capital-investissement) de ces IF gérés par ce fonds de fonds ?

Pour rappel, le soutien financier peut constituer une aide d'État aux entreprises à chacun des trois niveaux (fonds de fonds, intermédiaire financier et bénéficiaires finaux). De plus l'existence d'un avantage (et donc d'une aide d'État) peut être exclue si les opérations économiques effectuées par les autorités publiques sont conformes aux conditions normales du marché.

Dans le cas où des (co-)investisseurs interviennent directement au niveau de l'instrument financier, la vérification d'une opération « pari passu » entre des investisseurs publics et privés ou la conformité aux conditions du marché permet d'écarter la qualification d'aides d'État. Par pari passu on entend 3 cas de figures : interventions aux mêmes conditions des investisseurs publics et privés (même rémunération etc...), interventions simultanées ou en tout état de cause, une intervention significative réelle des investisseurs privés (fixé à 30%).

En ce qui concerne le cas d'espèce où interviennent fonds de fonds et intermédiaires financiers, il est nécessaire de déterminer si la rémunération de ces organismes est conforme aux tarifs du marché. Cela est possible dans le cas d'une procédure de sélection concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle. En l'absence d'une telle procédure, la conformité aux conditions du marché de la rémunération ou des remboursements peut être établie par d'autres moyens. A cet égard, les instruments prêts à

l'emploi (Prêt avec partage des risques au soutien des PME, Garantie de portefeuille plafonnée, Prêt pour rénovation en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le secteur des immeubles résidentiels, ...) peuvent être une solution. La conformité au marché doit être sinon évaluée au cas par cas en utilisant au besoin une analyse comparative ou d'autres méthodes d'appréciation (par exemple, l'établissement de la VAN d'un investissement à un niveau acceptable pour un opérateur privé dans une économie de marché).

S'agissant des bénéficiaires finaux, il est généralement admis qu'ils reçoivent un avantage qu'ils n'auraient pas obtenu aux conditions normales du marché, sauf si on se situe dans le cas d'un prêt ou d'une garantie remplissant les conditions décrites dans la communication sur les taux de référence ou la section 3 de la communication sur les garanties. Il est également possible dans d'autres cas d'établir la conformité au marché. Dans le cas contraire, ces aides peuvent être couvertes par un régime exempté (dispositions relatives aux aides à l'investissement à finalité régionale, aux aides à finalité régionale en faveur du développement urbain, aux aides au financement des risques, aux aides en faveur des jeunes pousses, aux aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments aux aides en faveur des infrastructures à haut débit...) ou placées sous de minimis.

Q7.4. Dans le régime FNA toujours en vigueur, l'article 2.5 fait référence au cumul, que l'on retrouve à l'article 6 des anciennes lignes directrices. Ces LD ne sont, quant à elles, plus en vigueur. Doit-on toujours informer les entreprises de cette réduction de plafonds applicables ?

Les nouvelles lignes directrices et le RGEC prévoient bien ces règles de cumul qui demeurent applicables, il semble donc nécessaire de bien en informer les entreprises.

Q7.5. A quel moment les règles d'aide d'Etat doivent-elles se vérifier pour un instrument financier, sachant que sa mise en œuvre peut être longue et les flux financiers nombreux : à chaque souscription ? Uniquement à la clôture ? Au moment des demandes de paiement ?

Il faudrait vérifier à chaque souscription qu'une prise de participation publique interviendra à même niveau que la prise de participation privée mais sans qu'il y ait forcément besoin qu'elle soit versée en même temps. Ce qui poserait problème au regard des règles relatives aux aides d'Etat, ce serait que la souscription des opérateurs privés intervienne après, et soit conditionnée au versement des fonds publics (et bien sûr qu'elle ne soit pas au même niveau).

Q7.6. Dans le cadre du De-minimis, le logiciel accessible: <https://esb.cget.gouv.fr> permet le calcul de l'ESB dans le cadre du de-minimis. En revanche la notification fait référence à l'ancien texte règlement (CE) n° 1998/2006 et non au texte actuel 1407/2013. Comment procéder, y a-t-il eu un amendement ?

La Commission a considéré que la méthode basée sur le règlement de minimis de 2006 restait approuvée sur la base du règlement de minimis de 2013 (article 4 point 6. d) i)). Il n'y a pas eu d'amendement prévu.

En outre, dans le logiciel, il semblerait que les remboursements ne puissent pas être effectués de manière mensuelle, mais plutôt trimestrielle, ce qui fausse le calcul de l'ESB.

Il a été décidé de notifier une formule à la Commission avec une périodicité trimestrielle, le régime d'aide indiquant ainsi au 4ème § du point 5 « Les échéances envisagées sont trimestrielles, à la date du dernier jour du trimestre civil. »

Il est toutefois également indiqué que « Ce choix de gestion peut éventuellement être ajusté en prévoyant des échéances mensuelles ou annuelles et des prêts in fine en fonction de certains besoins sectoriels (par exemple : les prêts in fine sont adaptés au modèle de développement des biotechnologies). »

Q.7.7. Pour un prêt avec partage de risque, qu'une banque commerciale prête à une PME, et pour lequel 60% du montant du prêt vient de fonds d'une région et 40% du montant du prêt vient de la banque à taux de marché, faudra-t-il calculer l'ESB à partir de l'onglet ESB d'un prêt public ?

Pour un prêt public autre qu'un prêt à taux zéro à l'innovation c'est bien l'onglet portant le même nom qui doit être utilisé et seule la partie publique qui doit être prise en compte.

8. Combinaison des aides

Q8.1. Dans le cadre d'une intervention parallèle en garanties bancaires (sur la même assiette et pour un montant de garanties au moins équivalent) de la part d'un Fonds régional de garanties d'une part et d'un Fonds de garantie national public-privé d'autre part (afin de permettre une quotité totale de garantie à hauteur de 80% des coûts d'investissement afférents à la phase de développement du projet), pourra-t-il être considéré que la contrepartie en fonds nationaux à la mobilisation du FEDER réside dans l'intervention du Fonds national ?

L'article 38.9 du règlement n°1303/2013 indique que ces contributions peuvent être fournies au niveau du fonds de fonds, de l'instrument ou du bénéficiaire final, sans préciser pour autant la forme que ces contributions peuvent prendre. Sous réserve de confirmation de la part de la Commission, il semble donc possible qu'une garantie FESI vienne s'adosser à une garantie sur fonds nationaux qui serait considérée comme contrepartie.

Q8.2. Est-il possible de cumuler plusieurs FESI et d'autres ressources communautaires dans un même instrument de garantie ? Y a-t-il un formalisme particulier à observer pour mobiliser individuellement les divers FESI sur cette opération (déclaration, inscription des opérations, modalités de conventionnement) ? Faut-il introduire une demande auprès de chaque FESI et prévoir plusieurs conventions ? Y a-t-il une règle qui s'applique sur les cumuls d'aide publique inter-fonds ?

L'article 65.11 du Règlement (UE) N°1303/2013 stipule qu'« une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme ». Il est par conséquent possible d'imaginer la création d'un instrument financier (une « opération ») relevant de plusieurs « postes de dépenses » (un poste par FESI sollicité). Il faut alors tenir compte des règles de cumul applicables aux aides d'Etat, les FESI pouvant également relever de cette réglementation, et se référer aux règles énoncés dans les lignes directrices ou le régime d'aide applicable.

Dans le cas d'une combinaison de fonds, il convient de mobiliser individuellement chaque FESI selon leurs prérogatives réglementaires et leur comitologie propres, pour l'inscription de

l'opération et les demandes. Un conventionnement unique peut être envisagé seulement si c'est la même autorité de gestion qui est en charge des différents fonds.

Q8.3. La guidance sur la combinaison des aides précise que l'on peut combiner subventions et IF mais que les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser le soutien reçu des instruments financiers et que les instruments financiers ne doivent pas être utilisés pour pré-financer des subventions. Comment peut-on vérifier ces éléments dans les faits ?

Le règlement 1303/2013 s'applique : une combinaison des aides est possible si celles-ci **ne ciblent pas la même assiette de dépense**.

Pour les pièces justificatives, il ne semble en effet pas possible de vérifier la comptabilité de chaque entreprise aidée. On peut néanmoins suggérer, au moment d'octroyer l'une des deux aides, de demander une attestation sur l'honneur à l'entreprise spécifiant qu'elle ne demande pas par ailleurs/qu'elle n'a pas perçu d'aide européenne pour les mêmes dépenses (sur le modèle de ce que l'on pratique en matière d'aides d'Etat sur le *de minimis*).



D'après le document d'orientation « Combinaison des aides » de la Commission européenne

Q8.4. Est-il suffisant de respecter les règles en matière d'aides d'État lorsque l'on combine le soutien apporté par un instrument financier à celui apporté sous la forme d'une subvention ?

Non, l'autorité de gestion doit respecter les règles en matière d'aides d'État, les règles prévues par le RPDC ainsi que toutes les autres règles applicables.

Q8.5. Est-il possible de combiner au sein d'une même opération instrument financier un soutien apporté sous la forme d'une subvention qui sera versée au bénéficiaire final en vue d'un investissement et un soutien apporté sous la forme d'un prêt qui sera versé au même bénéficiaire final en vue du même investissement ?

Non, il n'est pas possible de combiner ces deux formes de soutien au sein d'une même opération comprenant un instrument financier. La combinaison d'une subvention et du soutien apporté par un instrument financier destiné au même investissement dans un bénéficiaire final est couverte par les dispositions de l'article 37(8). En pareil cas, une subvention et un instrument financier soutenant le même investissement constituent officiellement deux opérations distinctes ayant des dépenses éligibles distinctes, ce qui implique que (tout ou partie) des mêmes dépenses éligibles ne peuvent être déclarées deux fois en vue de l'obtention d'un remboursement par des fonds de l'UE. Cela signifie également qu'un soutien du programme fourni au moyen d'instruments financiers ne doit pas être utilisé pour assurer le cofinancement national de subventions. Cela reviendrait à contourner l'exigence de cofinancement national prévue par les programmes des Fonds ESI.

3. Des rabais concernant le capital peuvent-ils être combinés à des instruments financiers ?

Un instrument financier fournissant un soutien sous la forme d'un prêt ne peut inclure un rabais concernant le capital dans sa conception. Cela ne serait pas conforme à la définition visée à l'article 2(k) du règlement financier qui prévoit qu'un prêt est un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans ledit délai. Dans la mesure où l'emprunteur est tenu de rembourser la somme d'argent empruntée, il n'est pas possible d'inclure des rabais concernant le capital dans un prêt.

Il convient de souligner qu'un rabais concernant le capital ne peut être présenté comme une subvention accordée à un bénéficiaire final recevant un soutien d'un instrument financier dans la mesure où cela ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 37(9), lequel interdit que les subventions soient utilisées pour rembourser un soutien provenant

d'instruments financiers. L'objectif d'une telle subvention serait de permettre le remboursement total ou partiel du prêt. Une telle subvention serait inéligible dans la mesure où elle serait utilisée pour rembourser un soutien provenant d'un instrument financier. En outre, une telle construction impliquerait également une utilisation inefficace des ressources des programmes des Fonds ESI, puisque les dépenses déclarées à la Commission dépasseraient le montant de l'investissement sous-jacent ; par exemple, un prêt de 100 et une subvention de 20 (correspondant à un rabais concernant le capital) sont déclarés à la Commission au titre de l'investissement sous-jacent de 100.

Afin de faire en sorte qu'une partie du soutien au projet puisse devenir non remboursable en récompense de bonnes performances, les autorités de gestion sont invitées à envisager la possibilité d'utiliser un soutien remboursable pour l'intégralité du soutien au projet ou de combiner un soutien remboursable au soutien d'un instrument financier. Dans le cas d'une telle combinaison, un prêt couvrirait la partie du projet devant être remboursée sans condition et le soutien remboursable pourrait couvrir la partie du projet dont le remboursement serait conditionnel. Par exemple, un prêt de 80 et un soutien remboursable de 20 soutiennent l'investissement sous-jacent de 100. Les dépenses déclarées à la Commission (100) équivalent au montant de l'investissement sous-jacent. Les deux formes de soutien et sources de financement (prêt et soutien remboursable) constitueront officiellement deux opérations distinctes.

Q8.6. Compte tenu des dispositions de l'article 37(9) requérant que la « somme de toutes les formes de soutien ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée », est-il possible de combiner une garantie des programmes des Fonds ESI engagée au titre d'un prêt commercial à une bonification d'intérêts des programmes des Fonds ESI liée au même prêt commercial dans la situation où le prêt finance 100 % de l'investissement ?

Oui, cela est possible. L'article 37(9) fait référence aux situations dans lesquelles deux formes de soutien couvrent le même poste de dépense. Dans le cas d'un prêt garanti, un poste de dépense correspond au coût de l'investissement soutenu par le prêt garanti. Dans le cas d'une bonification d'intérêts, le poste de dépense correspond au coût financier du prêt. Ainsi, ce type de combinaison n'implique pas le même poste de dépense et par conséquent, la condition visée à l'article 37(9) n'est pas applicable. En revanche, la nécessité d'une bonification d'intérêts en lien avec le prêt commercial garanti par un programme des Fonds ESI doit faire l'objet d'un examen approfondi dans la mesure où la garantie du programme des Fonds ESI doit elle-même avoir un impact sur la réduction du taux d'intérêt du prêt commercial.

Q8.7. Une entreprise peut-elle recevoir du même axe prioritaire/de la même mesure (FEADER) une subvention et un prêt destinés à un investissement unique ?

Oui, cela est possible, conformément à l'article 37(8) du RPDC. Dans ce cas, deux sources de soutien font partie de deux opérations distinctes ayant des dépenses éligibles distinctes.

Q8.8. Une garantie des programmes des Fonds ESI peut-elle être utilisée pour couvrir un prêt des programmes des Fonds ESI ?

L'objectif d'une garantie est de partager le risque financier lié au prêt sous-jacent entre le prêteur et le garant. La situation dans laquelle le prêteur et le garant représentent la même source de financement (programmes des Fonds ESI) n'a aucun sens du point de vue économique.

En outre, une telle construction serait contradictoire avec le principe de bonne gestion financière applicable aux autorités de gestion. Elle impliquerait une utilisation inefficace des ressources des programmes des Fonds ESI, dans la mesure où les dépenses déclarées à la Commission dépasseraient le montant de l'investissement sous-jacent, par exemple, un prêt des programmes des Fonds ESI de 100 et une garantie des programmes des Fonds ESI de 25 (engagée en lien avec le prêt des programmes des Fonds ESI) sont déclarés à la Commission en lien avec l'investissement sous-jacent de 100.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'évaluation ex ante ainsi que de la stratégie d'investissement et du plan d'affaires connexes est de concevoir un produit financier des programmes des Fonds ESI qui couvre les besoins du marché cible (y compris celui d'une constitution moins importante de garanties). Le produit financier des programmes des Fonds ESI ainsi conçu doit être réalisable et abordable pour les bénéficiaires finaux cibles.

Q8.9. La bonification d'intérêts combinée au sein de l'opération comprenant un instrument financier peut-elle être utilisée en lien avec le prêt des programmes des Fonds ESI ?

Afin d'utiliser au mieux la contribution des programmes transférée à l'instrument financier, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties doivent être utilisées uniquement en vue d'améliorer, pour le bénéficiaire final, les conditions d'accès au capital privé (autrement dit, elles ne doivent pas être utilisées pour améliorer les conditions du

soutien déjà reçu des Fonds ESI ou d'un cofinancement public national par l'intermédiaire de l'instrument financier).

Une bonification d'intérêts combinée à un prêt au sein d'une opération comprenant un instrument financier doit être distinguée d'un prêt ayant un taux d'intérêt plus bas (voire nul) conçu et proposé par l'intermédiaire d'un instrument financier. Dans ce dernier cas, un instrument financier basé sur l'évaluation ex ante et sur l'analyse du marché offre un prêt des programmes des Fonds ESI ayant un taux d'intérêt plus faible, voire nul. Les dépenses éligibles déclarées en vue d'un remboursement par les Fonds ESI correspondent au montant du prêt. Une bonification d'intérêts ne nécessite pas d'être fournie, pas plus qu'elle ne serait efficace.

Q8.10. Les règles d'éligibilité relatives à la TVA dans un instrument financier sont-elles également applicables aux éléments de subvention combinés à un instrument financier dans une opération unique (par exemple, soutien technique) ?

Les règles d'éligibilité spécifiques à la TVA telles que stipulées à l'article 37(11) ne sont applicables qu'en lien avec les investissements dans les bénéficiaires finaux sous forme de fonds propres, de quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'autres instruments de partage des risques. En ce qui concerne les subventions qui sont combinées à un instrument financier, les règles relatives à la TVA au titre de l'article 69(3)(c) s'appliquent.

Q8.11. Étant donné que l'article 37(7) emploie l'expression « y compris », quel type de subvention peut-on combiner à un instrument financier au sein d'une même opération comprenant un instrument financier en plus de la bonification d'intérêts, de la contribution aux primes de garanties et du soutien technique ?

Il convient de rappeler qu'une subvention combinée à un instrument financier au sein d'une même opération doit être directement liée à l'instrument financier. L'objectif d'une telle subvention doit être de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de l'instrument financier. Le soutien financier apporté au moyen d'une telle subvention n'est pas directement versé au bénéficiaire final. Il doit toutefois être au profit du bénéficiaire final.

Le RPDC n'inclut pas davantage d'exemples et n'énumère que les trois types de subventions communément utilisées. Dans la mesure où les instruments financiers fonctionnent dans des conditions de marchés variables, le législateur n'a pas souhaité exclure d'autres formes de soutien possibles, en particulier dans le contexte d'un règlement qui sera contraignant pour

les 10 années à venir. C'est la raison pour laquelle l'article 37(7) n'établit pas de liste exhaustive et inclut une ouverture permettant l'inclusion éventuelle de nouvelles catégories conformes aux conditions mentionnées.

Q8.12. Que signifie l'expression « dépenses éligibles distinctes des autres sources d'assistance » dans le cas d'une combinaison de soutien dans le même poste de dépense ?

Le poste de dépense correspond au montant déclaré comme éligible à un financement de l'Union dans le cadre d'une catégorie budgétaire. En règle générale, lorsque la combinaison d'une subvention et d'un prêt couvre le même poste de dépense, il sera toujours possible de distinguer des sous-postes distincts et d'assigner chacun de ces sous-postes soit à l'opération comprenant la subvention, soit à l'opération comprenant l'instrument financier. Lorsque qu'un soutien d'un instrument financier des programmes des Fonds ESI et une subvention couvrent le même poste de dépense non divisible en sous-postes, le soutien provenant de l'instrument financier et celui provenant de la subvention doivent être établis proportionnellement (en pourcentage) sous réserve qu'une piste d'audit adéquate soit maintenue.

9. Reporting, suivi et évaluations des IF

Q9.1. Comment capitaliser les indicateurs de réalisation des opérations instruments financiers dans le Reporting obligatoire pour 2014-2020 ?

La règle de comptabilisation des indicateurs de réalisation pour les IF FEDER est la règle commune à toutes les opérations : le règlement 215/2014 prévoit la valorisation des réalisations FEDER pour les opérations intégralement physiquement achevées.

Cela limitant la valorisation des réalisations dans les RAMO des opérations longues comme peuvent l'être celles concernant les instruments financiers, la DG Regio a donc autorisé dans la *Guidance questions / réponses RAMO*, de valoriser des opérations qui ne sont pas intégralement achevées, mais pour lesquelles on peut comptabiliser les réalisations. Une modification du Règlement FEDER devrait intervenir en ce sens.

Dans l'attente, les autorités de gestion peuvent donc **choisir de valoriser ou pas** des réalisations pour des opérations d'IF FEDER en cours dans leur RAMO.

Q9.2. Comment reporter l'activité d'un instrument financier « multi - programmes » dans les RAMO ?

Les données doivent être reportées séparément, pour chaque programme. Les montants et l'effet levier globaux de l'IF seront calculés automatiquement sur la base des formules prévues dans l'annexe IF à **partir du nom de l'instrument qui sera identique**.

Q9.3. Comment reporter les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier dans les RAMO (section VIII) ?

La section 8 du RAMO doit obligatoirement être renseignée pour les années 2017, 2019 et le rapport final. Pour les autres années de référence, ces informations sont facultatives. Le champ 39.3 est facultatif pour tous les rapports.

Toutes les données sont reportées de **manière cumulative** depuis **la création de l'instrument** jusqu'à la fin de **l'année civile** de référence : 31/12/2016 pour le rapport 2017 ; 31/12/2018 pour le rapport 2019 ; date de la clôture de l'instrument ou 31/12/2023 (si l'IF n'est pas liquidé mais poursuit son activité) pour le rapport final.

Q9.4. Pouvez-vous préciser les données à reporter aux lignes suivantes ?

Ligne 5 et 6 : nom et adresse du Fonds

Ces informations doivent-elles être considérées au 31/12/2017 ou à l'instant 't', notamment dans le cas où l'adresse du fonds a changé ?

Les RAMO doivent faire état de la situation au 31/12/2017. Toutefois comme le champ est en 'texte libre', il est suggéré d'indiquer l'ancienne adresse et la nouvelle adresse entre parenthèses avec la mention « à partir du XX/XX/2018 »

Ligne 10 : statut juridique de l'instrument financier

Qu'est-ce qu'un bloc financier séparé ?

Il n'existe pas de définition de « bloc financier séparé ». Il s'agit de s'assurer que des dispositions comptables ont été prises pour que les fonds de l'instrument soient comptablement indépendants des autres ressources de l'institution qui met en œuvre l'IF, empêchant toute fongibilité et sécurisant la piste d'audit.

Ligne 15.2 : montant total du cofinancement national

Faut-il comprendre les montants engagés mais non payés comme cela est permis dans les demandes de paiement (article 41) ?

Ce champ est généré automatiquement en fonction des éléments produits plus haut.

Lignes 25 et 26 : garanties

Quelle est la différence entre ces deux lignes ? Dans le cas où aucune subvention est allouée en plus du prêt, le montant est-il le même pour ces deux lignes ?

La ligne 25 = montant des garanties engagées pour couvrir des prêts

La ligne 26 = le montant des prêts ainsi couverts

Q9.5. Dans le cas où une AG a mis en place plusieurs IF mais qu'elle n'ait à renseigner des modifications sur l'année que pour l'un d'entre eux, faut-il tout de même renseigner les 3 dans le RAMO, avec les mêmes informations que l'année précédente ?

La Commission souhaite recevoir les informations de tous les IF, même s'il n'y a pas eu de modification dans l'année considérée. Pour faciliter l'exercice, les données sur les IF transmises dans le RAMO de l'année précédente seront transférées dans la version du RAMO de l'année en cours. Aussi les données qui ont évolué par rapport à l'année précédente seront à changer manuellement par l'AG.



Voir les documents de la Commission européenne

« Questions/réponses sur les RAMO IF »

et le

« Modèle de RAMO IF annoté »

[Versions anglaise et française](#)

10. Clôture des instruments financiers

Q10.1. Au moment de la clôture du programme opérationnel 07-13, quelles sont les dépenses effectivement éligibles dans le cas où toute l'enveloppe versée à l'IF n'a pas été consommée ?

Comment peut être calculée la contribution FEDER à l'instrument financier dans le cas d'une diminution de l'assiette de dépenses éligibles ?

A la clôture du programme, les dépenses éligibles sont les investissements concrets au profit des destinataires finals, et versés à ceux-ci avant la date ultime d'éligibilité, et les coûts et frais de gestion effectivement payés à cette date. Seules celles-ci doivent être prises en compte dans l'état final des dépenses (cf. article 56§1 et Article 78§6 du Règlement général 1083/2006; point 9.1.3 de la Note COCOF sur l'art.44). En effet, **le montant UE à verser est calculé en fonction du montant des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées** (dépenses éligibles intermédiaires = ressources de l'IF ; dépenses éligibles finales = investissements concrets).

L'objectif étant de s'assurer que l'opération n'est pas surfinancée (un « trop perçu » du versement de la part UE donnant lieu à un ordre de reversement) ou sur-garantie (réserver des ressources financières de l'UE pour des garanties ou fonds de garantie plus nombreuses que ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes attendues ou inattendues provenant d'emprunts) et est conforme à la convention de financement ou à la décision d'investissement, ou tout autre document ayant une valeur en cas d'audit.

Sur le calcul de la contribution FEDER lors du CSF final, deux options sont possibles :

- Si les cofinanceurs ont effectivement versé la totalité du montant conventionné alors que l'opération est sous-réalisée, le FEDER est versé dans la limite de l'aide accordée, en respect du taux de l'aide conventionnée et du taux maximal d'aide publique autorisé : le FEDER servira de variable d'ajustement afin d'éviter tout surfinancement.
- La proratisation entre les cofinanceurs est possible en théorie. Cela suppose d'être certain que les cofinanceurs ont adopté une logique d'apport « en taux ». Il est nécessaire de disposer d'éléments probants, clairs et transparents permettant de comprendre la clé, la base de calcul pour des raisons de bonne traçabilité financière et de contrôle ex-post, accompagnés des pièces justificatives du versement correspondant.

Q10.2. Quelle est la nature exacte que revêtent les fonds recyclés ou rendus disponibles et provenant du PO 2007-2013 ? Lors de la programmation des nouveaux dispositifs du PO 2014-2020, doivent-ils apparaître comme des fonds publics FEDER ou comme des fonds de la région (co-financement national) ou les deux ?

Les fonds recyclés sur 07-13 ou sur 14-20 ne sont plus considérés comme des ressources FEDER mais comme des fonds de l'autorité de gestion (voir la note COCOF_10-0014-04-FR pour 2007-2013 et l'article 44 du Rég 1303/2013 pour 2014-2020).

Q10.3. Comment payer les coûts et frais de gestion après la date de clôture lorsqu'ils ne sont pas éligibles ?

La réglementation ne précise pas comment pourraient être financés les coûts et frais de gestion liés au maintien de l'instrument financier au-delà de la période d'éligibilité.

A titre d'exemple, ces frais pourraient être pris en charge par les ressources générées par l'instrument financier (intérêts générés et/ou retours sur investissement par exemple), ou par d'autres ressources à définir dans une nouvelle « convention » ou tout nouvel accord de gestion définissant les nouvelles modalités choisies.

A noter qu'à la clôture du programme, une évaluation doit être menée, établissant la nécessité de maintenir cet investissement ou d'autres formes de soutien (article 45 du règlement 1303). Cette évaluation pourra utilement préciser la rémunération liée au maintien de l'instrument financier.

Q10.4. Dans certains cas, les coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture sont éligibles : comment transcrire cette mention dans les conventions de financement ? et par ailleurs comment mobiliser ces flux « ex-post » ?

Les coûts et frais de gestions sont éligibles **dans les conditions énumérées à l'article 42.2** du RPDC (pour les fonds propres et les micro-crédits).

Il faut en effet que cela figure dans l'accord signé avec le gestionnaire qui préciserait par exemple que lui incombent :

- L'ouverture par l'intermédiaire financier du « compte de garantie bloqué » (le compte bancaire) sur lequel ces coûts et frais de gestion seront acquittés ;
- La définition du montant des coûts et frais de gestion pour la période de 6 ans après la clôture qui pourront être présentés comme dépense éligible à la Commission à la

clôture (établir une projection et la justifier, sur la base par exemple des coûts encourus pendant la période de programmation).

Les modalités de mobilisation des fonds bloqués sur ce compte (régularité des paiements, répartition des montants, justificatifs) n'étant pas précisées dans la réglementation, l'AG peut soit les prévoir a priori dans la convention, soit prévoir d'établir un avenant en temps voulu.

Q10.5. Quelles sont les modalités de calcul des coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture lorsqu'ils sont éligibles ?

Les montants maximum sont indiqués aux articles 14. 2 et 14.3 du règlement délégué 480/2014 et rappelés au point 2.5 de la note d'orientation sur les coûts et frais de gestion : 1% par an du montant versé aux BF pour les fonds de micro crédit et 1,5% pour les fonds propres. Néanmoins la note n'indique pas si la rémunération basée sur la performance est incluse.

Q10.6. La stratégie de sortie « des contributions émanant des fonds ESI », telle qu'évoquée dans l'accord de financement (point j de l'annexe IV du RPDC), concerne-t-elle les ressources que l'on choisirait de sortir du fonds, au lieu de les réinvestir dans des entreprises ?

Les retours sur investissements ne sont plus considérés comme des ressources FESI mais comme des « contributions émanant des fonds ESI ». L'AG peut décider de réinvestir ces ressources dans le fonds ou de les récupérer, un 2ème cycle n'étant pas obligatoire. Cette « stratégie de sortie » doit être définie lors de la création du fonds pour qu'elle soit optimale. Elle doit préciser quand et à quelles conditions les contributions émanant des FESI sortent du fonds.

11. Autres

Obligation de publicité

Q11.1. Quelles sont les obligations en matière de publicité pour les bénéficiaires finaux ?

Les seules obligations de publicité incombent au bénéficiaire au sens des règlements, donc au gestionnaire du fonds pour les instruments financiers.

A titre d'exemples, les obligations de publicité peuvent être remplies en apposant le logo de l'Union sur les documents promotionnels du fonds, sur les documents contractuels avec le bénéficiaire final...

A noter une particularité, qui est l'obligation, inscrite à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 821/2014, de faire mention du FESI dans le nom de l'instrument (ex : prêt innovation FEDER en Rhône-Alpes).

Les bénéficiaires finaux peuvent (bien entendu) faire de la publicité du soutien, mais ce n'est pas une obligation.

De même, il n'y a pas d'obligation de publier la liste des bénéficiaires finaux sur un site internet (comme c'est le cas pour les bénéficiaires).

Instruments financiers sans fonds européens

Q11.2. Les instruments financiers ne mobilisant pas de fonds européens doivent-ils être justifiés par une évaluation ex ante ? Doivent-ils également répondre à l'obligation de mise en concurrence des intermédiaires financiers s'agissant de leur gestion ?

Lorsqu'une région souhaite créer un instrument financier sans fonds européens, il n'est pas obligatoire de suivre les recommandations données pour l'évaluation ex-ante à réaliser pour les FESI.

Cela dépend de la base juridique des interventions prévues. Si la mesure de financement des risques se fait aux conditions du marché, sans aide d'Etat, ou si elle est conforme au RGEC, il n'est pas nécessaire de faire une évaluation ex-ante. S'il s'agit d'intervenir en aide d'Etat conformément aux lignes directrices sur le financement des risques, il faudra dans ce cas une

évaluation ex-ante (qui est distincte de celle des FESI, cependant, la Commission a considéré qu'il est possible de se baser sur l'évaluation réalisée dans le cadre des FESI, si celle-ci a été réalisée).

Pour la mise en concurrence, la DG COMP impose une mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire dans tous les cas.

Economie sociale et solidaire et organismes d'accompagnement

Q11.3. Certains organismes de micro-crédit, comme les organismes d'accompagnement des créateurs d'entreprise, peuvent solliciter du FEDER comme du FSE. Quelles sont les pratiques possibles ?

L'article 66 du règlement (UE) n° 1303/2013 précise qu'il existe plusieurs formes de soutien : subventions, prêts, instrument financier, aides remboursables (ou une combinaison de ceux-ci). Les subventions et les instruments financiers sont traités dans des parties différentes de la réglementation : les obligations de justification, de paiement, de reporting... sont différentes en fonction de la nature de l'opération et la forme du soutien.

Lorsque des FESI sont versés à un bénéficiaire, puis sont remboursés à l'autorité de gestion, nous sommes régis par les articles relatifs aux instruments financiers (voire aux aides remboursables, mais cette disposition est complexe, et plutôt « FEDER »).

Il est important de vérifier l'utilisation de l'aide accordée à l'organisme d'accompagnement. Si le FEDER ou le FSE est utilisé pour :

- Financer l'accompagnement des créateurs d'entreprise, l'organisme est donc le bénéficiaire de l'aide (schéma Autorité de gestion / bénéficiaire) ;
- Accorder des subventions à des créateurs d'entreprises, alors on serait dans un schéma autorité de gestion / organisme intermédiaire/bénéficiaires. Dans ce schéma, ce ne sont donc pas des prêts qui sont accordés ;
- Accorder des prêts ou du micro-crédit, alors l'opération entrerait dans le cadre des instruments financiers (schéma autorité de gestion / instrument financier/bénéficiaires finals) et les obligations en matière de réalisation d'évaluation ex ante, sélection de l'intermédiaire-gestionnaire, reporting etc... s'appliquent.

Q11.4. Dans le cadre de la mise en place d'un instrument financier au profit d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, compte tenu de la spécificité de ce secteur économique, existe-t-il une démarche allégée pour susciter les manifestations d'intérêt de la part des gestionnaires potentiels de ces instruments ? Est-il possible de se passer d'une mise en concurrence pour choisir un opérateur ?

Il n'y a pas de dispense pour ce secteur économique (rien ne le justifie dans les règlements), y compris pour les modalités de sélection des intermédiaires financiers.

Annexe : Liste des questions

1. Structuration des instruments financiers

Q1.1. Si du FEDER est utilisé pour détenir une partie du capital d'une société de capital-risque, qui est actionnaire dans ce cas précis ? L'Europe ou l'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER, c'est-à-dire la Région ?

Q1.2. Est-il possible de doter une ligne de garantie déjà existante ?

Q1.3. Est-il possible de fusionner une ligne de garantie classique (Loi Galland) avec une ligne de garantie dotée par du FEDER dans le cadre de l'ancienne programmation ? La convention de cette ligne de garantie FEDER prévoyait qu'elle puisse être utilisée jusqu'à extinction et la totalité de la dotation a été utilisée au moins une fois pendant la période d'exécution.

Q1.4. Comment considérer les fonds de prêts d'honneur ?

Q1.5. Dans le cadre d'un instrument financier mis en œuvre conformément à l'article 38.4.b.i) du 1303/2013, est-il nécessaire de présenter au comité de suivi les critères de sélection des intermédiaires financiers qui figureront dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt? Ou pouvons-nous considérer qu'il relève de la responsabilité du Fonds de fonds d'appliquer des critères de sélection qui correspondent aux principes définis dans le Programme ?

Q1.6. Dans quelle mesure la stratégie des instruments financiers FEDER doivent correspondre aux recommandations des évaluations ex-ante : est-ce une cohérence totale, donc une stratégie reprenant mot pour mot les recommandations, ou cette stratégie doit-elle simplement reprendre les principes ?

Q1.7. A quelle date devrait être remise l'évaluation ex ante relative à la mobilisation du FEDER dans le cadre d'un IF ?

Q1.8. Est-il possible d'abonder avec du FEDER un fonds de garantie géré par un organisme, qui couvrirait des prêts octroyés par ce même organisme ?

Q1.9. En première décision, l'autorité de gestion a pris le parti de créer un instrument financier unique, qu'il a mis en place et qui a bénéficié d'une première dotation. Depuis cette décision, il a été décidé de constituer un fonds de fonds. Faut-il prévoir dans le cahier des charges de sélection du gestionnaire du fonds de fonds, de lui confier la mission d'assurer le financement du dispositif existant, sans qu'il n'ait eu à participer à la sélection de son gestionnaire ?

2. Coûts et frais de gestion

Q2.1. Dans le cadre d'un conventionnement avec un intermédiaire financier pour la gestion d'un fonds de prêts, les dépenses directement liées à l'animation du dispositif (hors coût de gestion d'un prêt) sont-elles éligibles, et si oui :

- De quelle manière doivent-elles être calculées et justifiées (prise en compte et justification au coût réel sur pièces ?),
- Peuvent-elles être intégrées dans le conventionnement dédié à la gestion de l'instrument financier, ou peuvent/doivent elles faire l'objet d'une subvention attribuée par convention distincte ?

Q2.2. Sur la base de l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 qui permet de dé plafonner les seuils des coûts et frais de gestion en cas d'appel d'offres, doit-on considérer que la partie dé plafonnée n'est pas éligible ?

Q2.3. Les instruments financiers peuvent placer leurs dotations sur un compte qui produit des intérêts. Ces intérêts sont ensuite ajoutés à la dotation et investis auprès des bénéficiaires finaux. L'instrument financier peut-il considérer les impôts qu'il doit payer sur les intérêts comme des frais de gestion éligibles ? Peut-on déduire ces impôts avant de réinvestir les intérêts afin que l'instrument financier ne paie pas sur ses fonds propres des impôts sur des intérêts dont il ne bénéficie pas (puisque réinvestis dans les bénéficiaires finaux) ?

Q2.4. Dans le document publié par le CGET en septembre 2015 sur la Convention de financement – Contenu et Points de vigilance, il est précisé concernant les modalités de calcul des coûts et frais de gestion que le calcul peut se faire « sur une base quotidienne » ? Peut-on préciser ce point ?

Q2.5. Les frais de gestion ne portant pas sur des objets précis, comment s'assurer qu'ils ne couvrent pas les mêmes dépenses que les coûts de gestion qui sont eux établis sur facture ou documents ?

Q2.6. Concernant la justification des coûts et frais de gestion, quelles sont les modalités particulières envisagées ou à anticiper ? (Ex : justification sur la base de frais réels avec justificatifs (factures, pièces comptables,...) pour la rémunération de base et sur la réalisation d'indicateurs pour la part liée à la performance).

Q2.7. Une autorité de gestion a sélectionné un gestionnaire pour gérer à la fois son fonds de fonds et un des instruments financiers. Pour cela, l'organisme choisi a dû justifier d'une indépendance des équipes concernées et de la séparation comptable des fonds. Est-il possible alors pour l'organisme gestionnaire de demander des coûts et frais de gestion pour chacune de ses activités et ainsi de les cumuler ?

Q2.8. Les coûts et frais de gestion déterminés dans le cadre du marché doivent-ils respecter le Rég. 480/2014 (rémunération de base de 2.5%, rémunération basée sur la performance de 1.5% et sur la période de 20% max) ? ou bien dans la mesure où il s'agit d'un marché les coûts et frais sont libres ?

Q2.9. Qu'en est-il de la prise en charge du coût d'analyse d'un dossier rejeté ? Est-ce que ce coût peut être intégré dans les coûts et frais de gestion du gestionnaire ?

Q2.10. Pour un Fonds de participation, selon l'article 13 du Règ. délégué et au vu de la note d'orientation relative aux coûts et frais de gestion des IF, le gestionnaire perçoit 3% pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement, calculé prorata temporis à compter de la date de versement effectif du Fonds. Comment doit-on appliquer ce taux sachant que la signature de l'accord et le versement ne sont pas simultanés ?

Q2.11. S'agissant de l'interprétation de l'article 13-2 b) ii du Rég. délégué sur la base de calcul du 1% performance : la base de calcul doit-elle être comprise comme le montant des prêts décaissés + les nouveaux prêts accordés à partir des montants remboursés, ou doit-elle également prendre en compte les montants remboursés non encore redécaissés auprès des bénéficiaires finaux ?

Q2.12. S'agissant de la rémunération du gestionnaire, est-il possible de prévoir au moment de l'accord de financement un lissage du paiement des coûts de gestion ? Faut-il appliquer strictement le plafond de « 1% par an » ou peut-on dépasser ce taux pour certaines années de la période d'investissement en payant annuellement un montant de frais de gestion calculés sur le montant plafond total théorique si au solde le plafond de 8% prévu à l'article 13-3 c) du Rég. Délégué est respecté ?

Q2.13. Est-ce que l'éligibilité des coûts liés à des dossiers traités mais finalement rejetés par le gestionnaire est valable pour toutes les sortes d'instruments financiers ?

Q2.14. Dans le cadre d'un instrument financier apportant des fonds propres, quelles contributions convient-il de considérer pour calculer la rémunération de base ? S'agit-il des contributions engagées ou des montants versés ?

Q2.15. Suite au lancement d'un marché pour sélectionner l'organisme chargé de la gestion d'un instrument financier, une seule offre a été reçue. Or il s'avère que les frais de gestion proposés sont au-dessus des seuils

annuels indiqués à l'article 13 du Règ. Délégué. Est-il possible dans ce cas de déroger aux seuils tel que cela est permis à l'article 13(6) de ce règlement ?

Questions/réponses de la Commission européenne

Q2.16. La note d'orientation coûts et frais de gestion (EGESIF_15-0021-01) fait explicitement référence aux instruments financiers gérés uniquement conformément à l'article 38(4)(b) du RPDC. Qu'en est-il des options de mise en œuvre visées à l'article 38(4)(a) et (c) du RPDC ?

Q2.17. La méthodologie pour le calcul des coûts et frais de gestion éligibles devant être convenue entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (et incluse dans l'accord de financement) doit-elle refléter strictement la méthodologie de calcul visée à l'article 13 du RDC ?

Q2.18. Pourquoi les seuils du « taux de capitalisation général » visés à l'article 13(3) du RDC sont-ils nécessaires en plus des seuils définis à l'article 13(1) et (2) du RDC ?

Q2.19. Le calcul présenté à titre « d'exemple simple » est déjà compliqué. Comment les autorités de gestion sont-elles censées effectuer des calculs bien plus complexes ?

Q2.20. Une rémunération supplémentaire sur la base de la performance peut-elle être convenue, par exemple avec un organisme mettant en œuvre un fonds de capitaux propres, sous la forme de gains issus de la plus-value du fonds, tels que des intéressements ?

Q2.21. Si l'organisme mettant en œuvre un ou plusieurs instruments financiers fournit des ressources qui constituent un cofinancement national, les coûts et frais de gestion éligibles peuvent-ils être calculés en lien avec l'ensemble des contributions du programme, autrement dit la contribution des Fonds ESI plus le cofinancement national fourni par l'organisme, ou seulement en lien avec la contribution des Fonds ESI ?

Q2.22. Quels seuils s'appliquent aux instruments financiers fournissant des quasi-fonds propres, tels que les prêts subordonnés ou les actions privilégiées ?

Q2.23. Pourquoi les seuils sont-ils généralement liés aux contributions du programme versées aux gestionnaires de fonds et non aux contributions engagées ?

Q2.24. Les tâches d'un fonds de fonds impliquent une part importante de travail préparatoire, par exemple, le choix du portefeuille ou la sélection des intermédiaires financiers, avant que le versement des contributions du programme à ces derniers puisse intervenir. La méthodologie de calcul tient-elle compte de cela ?

Q2.25. Si l'organisme gérant un fonds de fonds venait à changer au cours de la mise en œuvre, les taux de 3 % pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement et de 1 % pour les 12 mois suivants s'appliqueraient-ils au nouvel organisme pour le calcul de sa rémunération de base ?

Q2.26. Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, le seuil du « taux de capitalisation général » pour le fonds de fonds s'applique-t-il à l'instrument dans son ensemble, autrement dit, actualiserait-il également les coûts et frais de gestion des intermédiaires financiers mettant en œuvre les fonds spécifiques, ou en pareil cas, les seuils applicables au fonds de fonds et à l'intermédiaire financier sont-ils cumulables ?

Q2.27. Les intérêts et autres gains au sens de l'article 43 du RPDC sont-ils pris en compte dans le calcul des seuils du « taux de capitalisation général » prévus à l'article 13(3) du RDC ? Peuvent-ils être utilisés pour verser des coûts et frais de gestion à l'organisme mettant en œuvre le ou les instruments financiers ?

Q2.28. Les critères établis à l'article 12(1) du RDC s'appliquent-ils uniquement à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ou également à l'accord de financement conclu entre le gestionnaire de fonds de fonds et l'intermédiaire financier ?

Q2.29. Quels taux d'actualisation convient-il d'utiliser pour calculer les coûts et frais de gestion capitalisés pour les fonds propres et les microcrédits aux termes de l'article 14(1) du RDC ?

3. Eligibilité

Q3.1. Les fonds FEDER/Région doivent-ils bien être versés au fonds de participation et aux instruments financiers avant le 31.12.2023 ?

Q3.2. Les instruments financiers auront-ils ensuite jusqu'au 31.12.2023 pour investir dans les entreprises ?

Q3.3. L'article 45 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17/12/2013 prévoit que les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires concernant l'utilisation des ressources après la fin de la période d'éligibilité. La France a-t-elle adopté de telles mesures ? Qu'est-il prévu après la fin de la période d'éligibilité ? Et après les huit ans mentionnés ?

Q3.4. Est-ce l'autorité de gestion qui décide du maintien de la dotation FEDER / FEADER dans l'instrument financier au-delà de la période d'exécution de la convention ?

Q3.5. Le maintien des fonds dans un Instrument financier peut amener à une utilisation des sommes restantes au-delà de 2020, donc dans le cadre de la prochaine programmation. Pour prolonger l'activité du fonds, faut-il obligatoirement que l'évaluation ex-ante de cette nouvelle programmation (soit vers 2021-2022) confirme le besoin ? Si le besoin n'existait plus selon cette évaluation, les sommes restantes devront-elles obligatoirement être remboursées ou pourront-elles quand même être maintenues dans l'instrument financier mis en place dans la programmation précédente ?

Q3.6. A la fin de la période de désinvestissement, peut-on choisir l'option de non remboursement des aides versées au fonds et opter pour un réinvestissement des fonds avec le même objet ?

Q3.7. Des prêts octroyés avant la notification du marché peuvent-ils être pris en compte ou pas par l'opération IF ?

Q3.8. Quelle date doit-on considérer pour qu'un prêt soit éligible : la date de la décision d'octroi ou la date du (premier) versement ? Autrement dit, des prêts débloqués après la notification du marché seraient-ils éligibles même si la décision d'octroi était antérieure à cette date ?

Q3.9. Une société de capital risque est une société par actions dont les actionnaires sont des investisseurs en capital. Si du FEDER alimente le capital d'une telle société et que cet investissement en capital dure 20 ans, est-ce un problème au regard de la durée d'exécution des programmes opérationnels FEDER qui est de 10 ans (01/01/14 au 31/12/2023) ?

Q3.10. Sur la date de l'éligibilité de la dépense, et ce pour vérifier la consommation du premier versement afin de pouvoir verser la 2e tranche (au moins 60 % des premiers 25 % versés), comment comprendre le terme « engagement » de la garantie ? S'agit-il de l'acceptation de la garantie au comité d'engagement ou de la signature du contrat de prêt auquel la garantie est adossée ?

Q3.11. Etant donné que les dépenses sont éligibles jusqu'à fin 2023, est-il possible qu'une autorité de gestion lance un appel d'offres après la fin de la programmation (par exemple en 2021) sur les ressources de la programmation 2014-2020 ? ou de lancer un appel d'offres en 2020, soit pendant la période de la programmation, mais de contractualiser en 2021, après la fin de la période de programmation ?

Q3.12. Dans l'hypothèse d'un accord de financement couvrant une période allant au-delà du 31/12/2023, les frais de gestion contractualisés avec le gestionnaire seront-ils calculés sur la base des dotations et du décaissé sur la période allant jusqu'à fin 2023 ou peuvent-elles inclure des remboursements postérieurs ? L'autorité de gestion peut-elle procéder à des versements au profit du gestionnaire après 2023 ? Si la gestion courante des remboursements implique des frais de fonctionnement le gestionnaire pourra-t-il être rémunéré ou devra-t-il couvrir ses frais avec les remboursements ? Faut-il prévoir pour cela un avenant à l'accord de financement ?

Q3.13. Dans le cas d'un outil à destination des entreprises, quel est le critère qui permet de juger de l'éligibilité d'une structure ? Est-ce que c'est l'adresse de son siège, le lieu de réalisation de l'investissement, l'endroit où l'entreprise à son activité principale ? Quelle incidence d'un déménagement de l'entreprise ?

Q3.14. Dans le document publié par le CGET en septembre 2015 sur la Convention de financement – Contenu et Points de vigilance, il est précisé au point b) et plus précisément au paragraphe concernant les CRITERES D'ELIGIBILITE, que certaines entreprises pouvaient être exclues « par exemple, si elles ne sont pas viables économiquement, sauf respect des Lignes Directrices » ? Peut-on préciser ce point ?

Q3.15. Quelles sont les activités finançables ou pas par un instrument financier abondé par du FEDER ?

Q3.16. Y-a-t-il une contre-indication réglementaire à ce qu'un instrument financier financé par des FESI finance une entreprise détenue à 100% par une université ?

Q3.17. Même si les coûts et frais de gestion des IF sont des dépenses éligibles dans les limites fixées par les textes, est-on dans l'obligation de les retenir comme dépenses éligibles dans le conventionnement ?

Q3.18. Dans le cadre de la mise en place d'un instrument financier visant à augmenter les fonds propres de certaines entreprises, les garanties exigées par les souscripteurs avant d'investir dans des entreprises dont les investissements peuvent être jugés comme risqués peuvent-elles être éligibles au FEDER ?

4. Flux financiers

Q4.1. L'article 44 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoit que les fonds remboursés à l'instrument financier sont utilisés dans le même outil et les mêmes conditions. Ces fonds remboursés peuvent-ils être considérés comme une contrepartie pour appeler de nouveaux fonds européens ou doivent-ils simplement être considérés comme participant à l'atteinte des objectifs de l'autorité de gestion, donc le contraindre à revoir le dimensionnement de son outil ?

Demande de paiement

Q4.2. Selon l'article du règlement (UE) n° 1303/2013, les demandes de paiement FEDER (avance, paiement intermédiaire et solde) adressées à la Commission devront se faire par tranche de 25% maximum du montant prévu dans le PO pour chaque outil d'ingénierie financière. Les 25% seront-ils calculés en fonction de la consommation de l'ensemble des instruments d'ingénierie financière ? En fonction des montants engagés sur chacun ? Ou des dépenses justifiées ?

Q4.3. A partir de la deuxième demande de paiement, sur quelle base les remboursements sont-ils déterminés dans le cas d'un dispositif constitué avec un (ou plusieurs) fonds de fonds : le versement à l'instrument financier ou l'utilisation effective des fonds auprès des « bénéficiaires finaux » ? Car dans ce cas les remboursements n'interviendraient que très tardivement pour les prêts ou le capital-investissement, où les portefeuilles se constituent sur plusieurs années.

Q4.4. Quelles sont les pièces justificatives nécessaires pour justifier la première demande de paiement ? Les éléments constitutifs du marché public de sélection de l'intermédiaire financier peuvent-ils remplacer un accord de financement ? Quels sont les montants à inclure ?

Q4.5. Quelles sont les contributions nationales qui peuvent être valorisées dans les demandes de paiement ?

Q4.6. Le règlement stipule que les demandes de paiement intermédiaires sont échelonnées en 4 demandes de paiement au minimum. Est-il cependant possible, si la consommation des fonds a été plus rapide que prévu, de se contenter de faire un premier versement (les premiers 25%) puis le solde dès lors que l'on serait capable de justifier 100% d'utilisation des fonds auprès des bénéficiaires finaux ?

Q4.7. La question concerne un fonds de garantie plafonnée des premières pertes d'un portefeuille. Dans ce cas, le fonds de garantie est initialement établi pour couvrir le portefeuille à constituer, les sommes sont donc intégralement versées lors de la constitution du fonds de garantie. Ce fonds s'impute alors sur une fraction du portefeuille, par rotation des prêts éligibles, puisque l'appel en première perte fait que la garantie va s'imputer

sur certains prêts en cas de défaillance de l'emprunteur puis être libérée en cas de reprise des remboursements par l'emprunteur pour s'imputer sur d'autres prêts défaillants. Aussi, l'opération étant « globale » et le fonds de garantie étant intégralement constitué dès le départ, est-il possible pour l'AG d'indiquer que 100% des contributions ont été engagées auprès des bénéficiaires finaux dans ses demandes de paiement ?

Q4.8. Concernant les dépenses à prendre en compte pour le déclenchement des demandes de paiement intermédiaires (taux de 60% ou 85%), peut-on prendre en compte les coûts et frais de gestion ou uniquement les versements effectués aux bénéficiaires finaux ?

Q4.9. Parmi les pièces justificatives à joindre pour justifier de l'éligibilité des dépenses réalisées par un fonds de garantie, doit-on prévoir des pièces certifiées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes ?

Questions/réponses de la Commission européenne

Q4.10. Quelles sont les conséquences d'une suspension des paiements sur le flux de paiement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (bénéficiaire) ?

Q4.11. Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC fait-il référence au cofinancement au niveau de l'opération ou bien au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ? Quelles sont les conséquences possibles pour l'instrument financier de l'application de différents taux de cofinancement par l'autorité de gestion au niveau de l'opération et au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ?

Q4.12. Quelles sont les informations requises du gestionnaire de fonds attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint en vue de permettre la présentation des demandes de paiement à l'autorité de gestion ?

Q4.13. Quelles sont les informations demandées à l'autorité de gestion par l'autorité de certification attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint ?

Q4.14. Les paiements effectifs au profit de l'instrument financier peuvent-ils être organisés en tranches différentes de celles prévues à l'article 41 du RPDC ?

Q4.15. Que se passe-t-il si, au sein de la structure de fonds de fonds, l'un des instruments financiers atteint voire dépasse le seuil de 85 %, mais qu'au niveau de l'ensemble du fonds de fonds, ce seuil n'est pas encore atteint car les autres instruments financiers font l'objet d'une mise en œuvre plus lente ?

Q4.16. Quels éléments devraient figurer dans les demandes de paiement en lien avec des instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC ?

Q4.17. Quels éléments devraient être inclus dans la demande de paiement dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention ?

Q4.18. En quoi consiste la procédure de correction financière apportée à des instruments financiers ?

Q4.19. Comment doivent être déclarées les dépenses éligibles dans le cas de garanties compte tenu des dispositions de l'article 8 du RDC ?

Q4.20. Comment les paiements et les tranches sont-ils affectés lorsque l'accord de financement est amendé et qu'ensuite, le montant des contributions du programme à l'instrument financier est augmenté ?

Q4.21. En ce qui concerne le traitement des intérêts et des gains, pourquoi seulement une part limitée et proportionnelle des gains peut être utilisée pour les coûts et frais de gestion? Pourquoi ne pas utiliser tous les gains pour payer les coûts et frais de gestion ?

Q4.22. Si les coûts et frais de gestion sont payés par les gains, quelles sont les conséquences au regard des seuils fixés à l'article 13 du Règlement (UE) n° 480/2014 ?

Q4.23. Que faire si des taux d'intérêt négatifs sont générés et qu'ils ne sont pas imputés sur les futurs gains de gestion de trésorerie au cours de la période de programmation ? Les pertes peuvent être couvertes par les ressources FESI à la clôture ?

5. Contribution et contreparties

Q5.1. Concernant la contrepartie nationale aux fonds FEDER dans le cadre des instruments financiers, faut-il bien comprendre que cette contrepartie doit être réalisée en fonds publics exclusivement ? Ou peut-elle inclure des fonds privés ? Y-a-t-il des règles particulières à suivre le cas échéant ?

Q5.2. Y a-t-il des obligations en terme de contreparties publiques et/ou privées à respecter au niveau de l'opération FEDER pour les instruments financiers ?

Q5.3. Peut-on déclarer comme dépense éligible (à la clôture) à un instrument financier FEDER, des investissements auprès de bénéficiaires finaux réalisés dans l'attente du versement des crédits FEDER à l'instrument financier (sur les seuls fonds régionaux) ?

Q5.4. Est-il possible de doter un fonds de garantie d'emprunts bancaires à 100% par du FEDER et de considérer les prêts bancaires ainsi garantis comme étant la contrepartie nationale privée ?

Q5.5. La notion de « contribution du programme » est mentionnée à plusieurs reprises dans les articles relatifs aux instruments financiers du règlement (UE) n°1303/2013. Que recouvre-t-elle (notamment dans les articles 41 et 42) ? S'agit-il du montant du soutien FEDER ou du montant du FEDER + cofinancements ?

Q5.6. Dans le cadre d'un instrument financé par le FEDER et la contrepartie régionale, faut-il indiquer dans l'accord de financement la quote-part de chaque financement, et tracer chaque source en vue du suivi et de l'audit ?

6. Sélection des gestionnaires

Q6.1. Quelles sont les modalités de sélection des gestionnaires de fonds de fonds ou d'instruments financiers ?

Q6.2. Quelles seraient les modalités attendues par la Commission européenne afin de flécher des fonds FEDER vers des intermédiaires financiers existants ? Peut-on s'affranchir d'un appel à manifestation d'intérêt, notamment au regard du positionnement unique sur le territoire de la structure qu'il s'agirait d'abonder ?

Q6.3. Les obligations d'application des modalités de sélection concernent-elles tous les types d'IF, y compris les fonds de micro-crédit ?

Q6.4. Lorsque des fonds européens sont utilisés pour augmenter le capital d'une société de capital-risque créée par des personnes publiques mais que des salariés ont été recrutés par le passé au sein de cette société pour gérer le fonds d'investissement (fonds autogéré), peut-on alors confier la gestion des fonds à cette société sans mise en concurrence ou faut-il procéder à une mise en concurrence pour sélectionner le gestionnaire des fonds alors même que la société qui appelle les fonds a en son sein des gestionnaires ?

7. Aides d'Etat

Q7.1. Dans le cadre d'un instrument de garanties bancaires, des fonds FEDER pourraient être mobilisés sur une partie seulement d'un projet. Cette garantie organisée par la Région viendrait compléter, au niveau des projets, l'intervention d'un fonds national de garanties constitué pour moitié de fonds publics et de fonds privés. Comment sécuriser cette intervention, tant du point de vue FEDER que de celui des règles d'aides d'Etat ?

Q7.2. Il arrive à des investisseurs privés qui ont des logiques « individuelles » (fiscales, familiales, etc.), de devoir sortir parfois de façon prématurée et ne permettant donc pas d'optimiser la sortie du fonds de co-investissement. Existe-t-il des règles indiquant l'obligation de sorties conjointes entre les IF et les co-investisseurs privés ? Les règles de pari passu s'appliquent-elles seulement au moment de l'entrée au capital ?

Q7.3. Il y a-t-il une disposition réglementaire particulière du type de «l'investisseur avisé en économie de marché / caractère d'investissement important du privé» qui fixerait un niveau minimum de fonds privés au niveau des intermédiaires financiers (prêts, garanties, capital-investissement) qui sont pris en gestion par un fonds de fonds ; au niveau des entreprises qui bénéficient des financements (prêts, garanties, capital-investissement) de ces IF gérés par ce fonds de fonds ?

Q7.4. Dans le régime FNA toujours en vigueur, l'article 2.5 fait référence au cumul, que l'on retrouve à l'article 6 des anciennes lignes directrices. Ces LD ne sont, quant à elles, plus en vigueur. Doit-on toujours informer les entreprises de cette réduction de plafonds applicables ?

Q7.5. A quel moment les règles d'aide d'Etat doivent-elles se vérifier pour un instrument financier, sachant que sa mise en œuvre peut être longue et les flux financiers nombreux : à chaque souscription ? Uniquement à la clôture ? Au moment des demandes de paiement ?

Q7.6. Dans le cadre du De-minimis, le logiciel accessible: <https://esb.cget.gouv.fr> permet le calcul de l'ESB dans le cadre du de-minimis. En revanche la notification fait référence à l'ancien texte règlement (CE) n° 1998/2006 et non au texte actuel 1407/2013. Comment procéder, y a-t-il eu un amendement ?

En outre, dans le logiciel, il semblerait que les remboursements ne puissent pas être effectués de manière mensuelle, mais plutôt trimestrielle, ce qui fausse le calcul de l'ESB.

8. Combinaison des aides

Q8.1. Dans le cadre d'une intervention parallèle en garanties bancaires (sur la même assiette et pour un montant de garanties au moins équivalent) de la part d'un Fonds régional de garanties d'une part et d'un Fonds de garantie national public-privé d'autre part (afin de permettre une quotité totale de garantie à hauteur de 80% des coûts d'investissement afférents à la phase de développement du projet), pourra-t-il être considéré que la contrepartie en fonds nationaux à la mobilisation du FEDER réside dans l'intervention du Fonds national ?

Q8.2. Est-il possible de cumuler plusieurs FESI et d'autres ressources communautaires dans un même instrument de garantie ? Y a-t-il un formalisme particulier à observer pour mobiliser individuellement les divers FESI sur cette opération (déclaration, inscription des opérations, modalités de conventionnement) ? Faut-il introduire une demande auprès de chaque FESI et prévoir plusieurs conventions ? Y a-t-il une règle qui s'applique sur les cumuls d'aide publique inter-fonds ?

Q8.3. La guidance sur la combinaison des aides précise que l'on peut combiner subventions et IF mais que les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser le soutien reçu des instruments financiers et que les instruments financiers ne doivent pas être utilisés pour pré-financer des subventions. Comment peut-on vérifier ces éléments dans les faits ?

Questions/réponses de la Commission européenne

Q8.4. Est-il suffisant de respecter les règles en matière d'aides d'État lorsque l'on combine le soutien apporté par un instrument financier à celui apporté sous la forme d'une subvention ?

Q8.5. Est-il possible de combiner au sein d'une même opération instrument financier un soutien apporté sous la forme d'une subvention qui sera versée au bénéficiaire final en vue d'un investissement et un soutien apporté sous la forme d'un prêt qui sera versé au même bénéficiaire final en vue du même investissement ?

Q8.6. Compte tenu des dispositions de l'article 37(9) requérant que la « somme de toutes les formes de soutien ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée », est-il possible de combiner une garantie des programmes des Fonds ESI engagée au titre d'un prêt commercial à une bonification d'intérêts des programmes des Fonds ESI liée au même prêt commercial dans la situation où le prêt finance 100 % de l'investissement ?

Q8.7. Une entreprise peut-elle recevoir du même axe prioritaire/de la même mesure (FEADER) une subvention et un prêt destinés à un investissement unique ?

Q8.8. Une garantie des programmes des Fonds ESI peut-elle être utilisée pour couvrir un prêt des programmes des Fonds ESI ?

Q8.9. La bonification d'intérêts combinée au sein de l'opération comprenant un instrument financier peut-elle être utilisée en lien avec le prêt des programmes des Fonds ESI ?

Q8.10. Les règles d'éligibilité relatives à la TVA dans un instrument financier sont-elles également applicables aux éléments de subvention combinés à un instrument financier dans une opération unique (par exemple, soutien technique) ?

Q8.11. Étant donné que l'article 37(7) emploie l'expression « y compris », quel type de subvention peut-on combiner à un instrument financier au sein d'une même opération comprenant un instrument financier en plus de la bonification d'intérêts, de la contribution aux primes de garanties et du soutien technique ?

Q8.12. Que signifie l'expression « dépenses éligibles distinctes des autres sources d'assistance » dans le cas d'une combinaison de soutien dans le même poste de dépense ?

9. Reporting, suivi et évaluations des IF

Q9.1. Comment capitaliser les indicateurs de réalisation des opérations instruments financiers dans le Reporting obligatoire pour 2014-2020 ?

Q9.2. Comment reporter l'activité d'un instrument financier « multi - programmes » dans les RAMO ?

Q9.3. Comment reporter les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier dans les RAMO (section VIII) ?

Q9.4. Pouvez-vous préciser les données à reporter aux lignes suivantes ?

Ligne 5 et 6 : nom et adresse du Fonds. Ces informations doivent-elles être considérées au 31/12/2017 ou à l'instant 't', notamment dans le cas où l'adresse du fonds a changé ?

Ligne 10 : statut juridique de l'instrument financier. Qu'est-ce qu'un bloc financier séparé ?

Ligne 15.2 : montant total du cofinancement national. Faut-il comprendre les montants engagés mais non payés comme cela est permis dans les demandes de paiement (article 41) ?

Lignes 25 et 26 : garanties. Quelle est la différence entre ces deux lignes ? Dans le cas où aucune subvention est allouée en plus du prêt, le montant est-il le même pour ces deux lignes ?

Q9.5. Dans le cas où une AG a mis en place plusieurs IF mais qu'elle n'ait à renseigner des modifications sur l'année que pour l'un d'entre eux, faut-il tout de même renseigner les 3 dans le RAMO, avec les mêmes informations que l'année précédente ?

Questions/réponses de la Commission européenne : lien vers les documents

10. Clôture des instruments financiers

Q10.1. Au moment de la clôture du programme opérationnel 07-13, quelles sont les dépenses effectivement éligibles dans le cas où toute l'enveloppe versée à l'IF n'a pas été consommée ? Comment peut être calculée la contribution FEDER à l'instrument financier dans le cas d'une diminution de l'assiette de dépenses éligibles ?

Q10.2. Quelle est la nature exacte que revêtent les fonds recyclés ou rendus disponibles et provenant du PO 2007-2013 ? Lors de la programmation des nouveaux dispositifs du PO 2014-2020, doivent-ils apparaître comme des fonds publics FEDER ou comme des fonds de la région (co-financement national) ou les deux ?

Q10.3. Comment payer les coûts et frais de gestion après la date de clôture lorsqu'ils ne sont pas éligibles ?

Q10.4. Dans certains cas, les coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture sont éligibles : comment transcrire cette mention dans les conventions de financement ? et par ailleurs comment mobiliser ces flux « ex-post » ?

Q10.5. Quelles sont les modalités de calcul des coûts et frais générés jusqu'à 6 ans après la date de clôture lorsqu'ils sont éligibles ?

Q10.6. La stratégie de sortie « des contributions émanant des fonds ESI », telle qu'évoquée dans l'accord de financement (point j de l'annexe IV du RPDC), concerne-t-elle les ressources que l'on choisirait de sortir du fonds, au lieu de les réinvestir dans des entreprises ?

11. Autres

Q11.1. Quelles sont les obligations en matière de publicité pour les bénéficiaires finaux ?

Q11.2. Les instruments financiers ne mobilisant pas de fonds européens doivent-ils être justifiés par une évaluation ex ante ? Doivent-ils également répondre à l'obligation de mise en concurrence des intermédiaires financiers s'agissant de leur gestion ?

Q11.3. Certains organismes de micro-crédit, comme les organismes d'accompagnement des créateurs d'entreprise, peuvent solliciter du FEDER comme du FSE. Quelles sont les pratiques possibles ?

Q11.4. Dans le cadre de la mise en place d'un instrument financier au profit d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, compte tenu de la spécificité de ce secteur économique, existe-t-il une démarche allégée pour susciter les manifestations d'intérêt de la part des gestionnaires potentiels de ces instruments ? Est-il possible de se passer d'une mise en concurrence pour choisir un opérateur ?

Contacts :

mae@cget.gouv.fr

www.europe-en-france.gouv.fr